

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA - 44^e année - N° 24 - Jeudi 30 juin 2022

Impressum - Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte

de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 30 de la séance du Parlement du mercredi 22 juin 2022

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Brigitte Favre (UDC), présidente

Scrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Leïla Hanini (PS)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Patrick Chapuis (PCSI), Raphaël Ciochi (PS), Loïc Dobler (PS), Anne Froidevaux, (PDC), Ivan Godat (VERT-E-S), Emilie Moreau (PVL), Magali Rohner (VERT-E-S), Christophe Schaffter (CS-POP), Josiane Sudan (PDC), Gabriel Voirol (PLR) et Vincent Wermeille (PCSI)

Suppléants: Vincent Eggenschwiler (PCSI), Pauline Christ Hostettler (PS), Jude Schindelholz (PS), Anne-Lise Chapatte (PDC), Lucien Ourny (VERT-E-S), Ismaël Vuillaume (PVL), Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S), Tania Schindelholz (CS-POP), Florence Boesch (PDC), Thomas Vuillaume (PLR) et Sophie Guenot (PCSI)

La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés.

1. Communications

2. Questions orales

- Rémy Meury (CS-POP): Amélioration financière du statut des ministres, de qui se moque-t-on? (non satisfait)

Chancellerie d'Etat

Suppression de numéros du Journal officiel en l'an 2022

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

Jeudis: 6 janvier, 21 avril, 14 juillet, 28 juillet,
11 août, 29 décembre.

Delémont, décembre 2021.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

- Géraldine Beuchat (PCSI): Aide aux apiculteurs jurassiens (non satisfaite)
- Yves Gigon (UDC): Séances de conciliation pour les permis de construire à Delémont (non satisfait)
- François Monin (PDC): Péréquation financière, baisse du montant perçu par le Canton du Jura (satisfait)
- Leïla Hanini (PS): Tracteur pulling, manifestation cohérente avec la politique climatique? (non satisfaite)
- Pauline Godat (VERT-E-S): Tarifs pour la psychothérapie (partiellement satisfaite)
- Quentin Haas (PCSI): Surcoût des médicaments en Suisse et promotion des médicaments génériques sur sol jurassien (satisfait)
- Alain Schweingruber (PLR): Promotion de la 5G dans le Canton du Jura (satisfait)
- Philippe Rottet (UDC): Nouvelle convention pour le projet de géothermie profonde (partiellement satisfait)
- Stéphane Theurillat (PDC): Aides financières pour les crèches (satisfait)
- Nicolas Maître (PS): Maintien d'un service public postal digne de ce nom (satisfait)
- Baptiste Laville (VERT-E-S): Parking pour camping-cars au château de Porrentruy (non satisfait)
- Alain Koller (UDC): Emplois pour les réfugiés ukrainiens dans les entreprises suisses (non satisfait)
- Florence Boesch (PDC): Météorologie et hydrologie jurassienne (partiellement satisfaite)
- Gauthier Corbat (PDC): Contre-projet à l'initiative visant à plafonner le montant des primes maladie à 10% des revenus des familles (satisfait)

3. Election des membres et des remplaçant-e-s de la commission spéciale mixte pour l'accueil de la Commune municipale de Moutier

Sont élus tacitement en vertu de l'article 78, alinéa 9, du règlement du Parlement:

Membres:

Rohrbach Samuel (PDC)
Studer Bernard (PDC)
Hanini Leïla (PS)

Remplaçants:

Boesch Florence (PDC)
Girard Nicolas (PS)
Robert-Charrue Linder Céline (VERT-E-S)
Beuchat Géraldine (PCSI)

Wermeille Vincent (PCSI) Chételat Pierre (PLR)
 Parietti Pierre (PLR) Montavon Lionel (UDC)
 Rottet Philippe (UDC)

4. Election du président de la commission spéciale mixte pour l'accueil de la Commune municipale de Moutier

Bulletins délivrés: 59
 Bulletins rentrés: 59
 Bulletins blancs: 8
 Bulletins nuls: 2
 Bulletins valables: 49
 Majorité absolue: 25

Philippe Rottet (UDC) est élu par 49 voix.

Présidence du Gouvernement

**5. Interpellation N° 992
 Projet repenser l'Etat et Plan équilibre 22-26:
 pour une action coordonnée et visionnaire!
 Boris Beuret (PDC)**

Développement par l'auteur.
 L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

Département de l'environnement

**6. Motion N° 1415
 Programme Bâtiments 2022: il faut maintenir
 le rythme d'assainissement! Ivan Godat (VERT-E-S)**

**7. Motion N° 1416
 Soutenir l'assainissement des bâtiments
 aussi en 2022 svp! Alain Beuret (PVL)**

Les deux motions sont traitées conjointement.
 Développement de la motion N° 1415 par Pauline Godat (VERT-E-S).
 Développement de la motion N° 1416 par son auteur.
 Le Gouvernement propose de scinder la motion N° 1415 en trois parties et de rejeter les trois points. L'auteur refuse de scinder la motion en trois parties. Le groupe PLR propose de scinder la motion N° 1415 en deux parties et de regrouper les points 2 et 3, ce que le motionnaire accepte.
 Le Gouvernement propose de scinder la motion N° 1416 en deux parties et de rejeter les deux points. L'auteur refuse de scinder la motion en deux parties.

Au vote:

- Le point 1 de la motion N° 1415 est accepté par 47 voix contre 10.
- Les points 2 et 3 de la motion N° 1415 sont acceptés par 41 voix contre 16.
- La motion N° 1416 est acceptée par 41 voix contre 16.

**8. Interpellation N° 993
 Un rayon de soleil sur l'A16. Ismaël Vuillaume (PVL)**

Développement par l'auteur.
 L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

**9. Interpellation N° 994
 Plan climat: Etat des lieux et perspectives.
 Bernard Studer (PDC)**

(Le Gouvernement ayant annoncé reporter sa réponse à la prochaine séance, ce point est renvoyé.)

**10. Interpellation N° 995
 Sauvons le programme bâtiment 2022.
 Bernard Studer (PDC)**

Développement par l'auteur,
 L'auteur retire l'interpellation N° 995.

**11. Question écrite N° 3466
 Encourager les installations photovoltaïques
 sur les toits d'usines. Raoul Jaeggi (PVL)**

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

**12. Question écrite N° 3468
 Conception cantonale de l'énergie, quelle place
 pour la géothermie de moyenne profondeur?
 Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)**

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

**13. Question écrite N° 3469
 Signalétique sur les routes jurassiennes.
 Stéphane Theurillat (PDC)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

**14. Question écrite N° 3476
 Programme Bâtiments: combien budgétiser
 pour être à la hauteur? Ivan Godat (VERT-E-S)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement. Pauline Godat (VERTS) justifie la position de l'auteur.

Département de l'intérieur

**15. Modification de la Constitution cantonale
 (destitution des autorités) (deuxième lecture)**

Art. 66a, al. 1:
Gouvernement et minorité de la commission:
 du Parlement

Majorité de la commission:
 (pas le Parlement)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 28 voix contre 24.

Art. 66a, al. 1:
Gouvernement et majorité de la commission:
 du Gouvernement
 des autorités judiciaires

Minorité de la commission:
 (pas le Gouvernement)
 (pas les autorités judiciaires)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 45 voix contre 11.

Art. 66a, al. 1:
Gouvernement et minorité de la commission:
 des autorités communales

Majorité de la commission:
 des conseils communaux

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 32 voix contre 23.

Art. 66a, al. 1:
Gouvernement et majorité de la commission:
 en cas de faute grave ou d'incapacité durable à exercer la fonction

Minorité de la commission:
 pour de justes motifs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 43 voix contre 15.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Tous les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la Constitution est acceptée par 37 voix contre 10.

Les procès-verbaux N°s 28 à 29 sont acceptés tacitement. La séance est levée à 12h20.

Delémont, le 24 juin 2022

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 31 de la séance du Parlement du mercredi 22 juin 2022

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Brigitte Favre (UDC), présidente

Scrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Leïla Hanini (PS)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Jelica Aubry-Janketic (PS), Stéphane Babey (PDC), Patrick Chapuis (PCSI), Raphaël Ciochi (PS), Loïc Dobler (PS), Ernest Gerber (PLR), Ivan Godat (VERT-E-S), Olivier Goffinet (PDC), Emilie Moreau (PVL), Roberto Segalla (VERT-E-S), Josiane Sudan (PDC), Gabriel Voirol (PLR) et Vincent Wermeille (PCSI)

Suppléants: Lisa Raval (PS), Magali Voillat (PDC), Vincent Eggenschwiler (PCSI), Pauline Christ Hostettler (PS), Jude Schindelholz (PS), Gérard Brunner (PLR), Lucien Ourny (VERT-E-S), Anne-Lise Chapatte (PDC), Ismaël Vuillaume (PVL), Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S), Florence Boesch (PDC), Thomas Vuillaume (PLR) et Sophie Gue-not (PCSI)

La séance est ouverte à 14h 15 en présence de 60 députés.

16. Modifications légales liées à la densification de la législation sur l'échange de données (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

16.1. Modification de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA) (première lecture)

Loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA), art. 38b, al. 1 (en lien avec l'art. 143b LI):

Gouvernement:

¹ Les unités administratives sont autorisées à transmettre, à fin d'impression, à une autre unité administrative ou à une entité tierce suisse, publique ou privée, des documents soumis au secret de fonction et susceptibles de contenir des données personnelles, y compris sensibles.

Commission:

¹ Les unités administratives sont autorisées à transmettre, à fin d'impression, à une autre unité administrative _____ des documents soumis au secret de fonction et susceptibles de contenir des données personnelles, y compris sensibles.

Au vote, la proposition de la commission est acceptée par 52 voix contre 2.

Tous les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

16.2. Modification de la loi sur le personnel de l'Etat (première lecture)

Loi sur le personnel de l'Etat (LPer), art. 24, al. 4: Gouvernement et majorité de la commission:

⁴ Lorsque, dans l'exercice de sa fonction, l'employé a connaissance d'autres faits lui paraissant suspects ou irréguliers, il a le droit de les signaler à son supérieur hiérarchique ou à son chef de département. Lorsque les faits portent sur des aspects financiers, il peut également s'adresser au Contrôle des finances.

Minorité de la commission:

⁴ Lorsque, dans l'exercice de sa fonction, l'employé a connaissance d'autres faits lui paraissant suspects ou irréguliers, il les signale à son supérieur hiérarchique ou à son chef de département. Lorsque les faits portent sur des aspects financiers, il peut également s'adresser au Contrôle des finances.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 50 voix contre 7.

Tous les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 57 voix contre 1.

16.3. Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP) (première lecture)

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

16.4. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP) (première lecture)

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

16.5. Modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (première lecture)

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

16.6. Modification de la loi sur les établissements de détention (première lecture)

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

16.7. Modification de la loi sur les finances cantonales (première lecture)

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

16.8. Modification de la loi sur les subventions (première lecture)

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 57 députés.

16.9. Modification de la loi d'impôts (première lecture)

Loi d'impôt (LI), art. 143b, al. 1 (en lien avec l'art. 38b, al. 1, LOGA):

Gouvernement:

¹ Les autorités fiscales sont autorisées à transmettre, à fin d'impression, à une autre unité administrative ou à une entité tierce suisse, publique ou privée, des documents soumis au secret fiscal et susceptibles de contenir des données personnelles, y compris sensibles.

Commission:

¹ Les autorités fiscales sont autorisées à transmettre, à fin d'impression, à une autre unité administrative _____ des documents soumis au secret fiscal et susceptibles de contenir des données personnelles, y compris sensibles.

Suite au vote sur l'article 38b, alinéa 1, de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA), la proposition de la commission est acceptée.

Tous les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 56 députés.

16.10. Modification de la loi concernant l'amélioration du marché du logement (première lecture)

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

16.11. Modification de la loi sur l'action sociale (première lecture)

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

16.12. Modification de la loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien (première lecture)

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

16.13. Modification du décret sur le développement rural (première lecture)

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 57 députés.

17. Arrêté approuvant la modification de la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 53 députés.

18. Motion N° 1407 Pour un véritable plan d'action en faveur de la jeunesse. Pauline Christ Hostettler (PS)

Développement par l'auteure.

Le Gouvernement propose d'accepter et de classer la motion, l'estimant réalisée.

La motionnaire refuse le classement de sa motion.

Au vote:

- La motion N° 1407 est acceptée par 39 voix contre 17.
- Le classement de la motion N° 1407 est refusé par 30 voix contre 29.

19. Question écrite N° 3473 Le Canton est-il prêt à faire face à la pénurie d'électricité qui se profile? Alain Koller (UDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

20. Question écrite N° 3474 Plan d'urgence en cas d'alerte nucléaire. Céline Robert-Charrue Linder (VERT-E-S)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Département de l'économie et de la santé

21. Modification de la loi sanitaire (cigarettes électroniques) (deuxième lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

22. Modification de la loi sur le tourisme (deuxième lecture)

Art. 6, al. 2bis:

Minorité de la commission:

Elle a notamment pour tâches d'organiser l'accueil et l'information touristique, le développement de l'offre et de produits touristiques et le marketing. Ces missions peuvent s'exercer dans le cadre de collaborations internes ou externes au canton.

Gouvernement et majorité de la commission:
(pas de nouvel alinéa 2bis)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 39 voix contre 18.

Art. 6, al. 3, lettre c (en lien avec l'art. 16, al. 3 et l'art. 20, lettre a):

Minorité de la commission:

Le produit de la taxe de séjour, après déduction des frais d'encaissement et de la part revenant aux communes.

Gouvernement et majorité de la commission:
(pas de lettre c)

Art. 16, al. 3 (en lien avec l'art. 6, al. 3, lettre c, et l'art. 20, lettre a):

Gouvernement et majorité de la commission:

³ Le solde du produit de la taxe est versé dans le fonds du tourisme.

Minorité de la commission:

³ Le solde du produit de la taxe est rétrocédé à Jura Tourisme, via le fonds du tourisme, qui l'affecte exclusivement à l'amélioration du confort des touristes.

Art. 20, lettre a (en lien avec l'art. 6, al. 3, lettre c et l'art. 16, al. 3):

Gouvernement et majorité de la commission:

Le produit net de la taxe de séjour.

Minorité de la commission:

(suppression de la lettre a)

Au vote, les propositions du Gouvernement et de la majorité de la commission sont acceptées par 42 voix contre 14.

Art. 16, al. 2:Gouvernement et majorité de la commission:

² Les 20% du produit brut de la taxe de séjour sont acquis aux communes qui les affectent à des buts touristiques exclusivement.

Minorité 1 de la commission:

² *Supprimé*

⁴ Les 20% du produit de la taxe sont réservés dans le fonds du tourisme à des projets portés par les communes.

Minorité 2 de la commission:

² Les 10% du produit brut de la taxe de séjour sont acquis aux communes qui les affectent à des buts touristiques exclusivement.

⁴ 10% du produit de la taxe sont réservés dans le fonds du tourisme à des projets portés par les communes.

Au vote:

- Les propositions de la minorité 1 et de la minorité 2 de la commission obtiennent chacune 29 voix; la présidente tranche en faveur de la proposition de la minorité 1 de la commission.
- La proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 44 voix contre 14.

Les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 48 voix contre 4.

23. Loi sur les jours fériés officiels et le repos dominical (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 56 députés.

24. Egalité salariale (réalisation de l'initiative populaire cantonale «Egalité salariale: concrétisons!»)

Selon l'article 22, alinéa 2, du règlement du Parlement de la République et Canton du Jura, l'entrée en matière est admise d'office sur les projets d'acte législatif visant à réaliser une initiative populaire acceptée par le peuple ou le Parlement.

24.1. Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (première lecture)

Art. 5f:Majorité de la commission:

¹ Les employeurs qui occupent moins de 50 travailleurs peuvent effectuer une analyse de l'égalité des salaires au moyen d'un outil standard mis à disposition par la Confédération.

² Ils peuvent faire vérifier l'analyse, conformément aux articles 13a et suivants de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes.

³ Le rapport de vérification de l'analyse de l'égalité salariale peut être produit par l'employeur dans le cadre d'une procédure d'attribution d'un marché public ou d'une demande d'octroi de subventions.

⁴ La durée de validité de la vérification de l'analyse de l'égalité salariale est de dix ans.

⁵ (supprimé).

⁶ (supprimé).

Gouvernement et minorité de la commission:

¹ Les employeurs qui occupent moins de 50 travailleurs peuvent effectuer une analyse de l'égalité des salaires au moyen d'un outil standard mis à disposition par la Confédération.

² Sur demande, ils peuvent confier la vérification de l'analyse au Service de l'économie et de l'emploi.

³ Si l'analyse démontre que l'égalité salariale est respectée, le Service de l'économie et de l'emploi délivre une attestation à l'employeur.

⁴ L'attestation a une durée de validité de quatre ans.

⁵ Elle peut être produite par l'employeur dans le cadre d'une procédure d'attribution d'un marché public ou d'une demande d'octroi de subventions.

⁶ La vérification de l'analyse par le Service de l'économie et de l'emploi est sujette à émoluments déterminés conformément au décret fixant les émoluments de l'administration cantonale. Les émoluments sont facturés à l'employeur.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 22.

Tous les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 47 députés.

24.2. Modification de la loi sur les subventions (première lecture)

Art. 22, al. 3:Majorité de la commission:

Lorsque le requérant emploie du personnel, la demande de subvention doit également être accompagnée:

- a) d'une déclaration confirmant le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes;
- b) si le requérant emploie au moins 20 travailleurs, les apprentis n'étant pas comptabilisés dans cet effectif, et si la subvention dépasse 20 000 francs, d'une analyse vérifiée de l'égalité des salaires effectuée en application des articles 13a et suivants de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, 5d ou 5f de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes.

Gouvernement et minorité de la commission:

Lorsque le requérant emploie du personnel, la demande de subvention doit être également accompagnée d'une déclaration confirmant le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes ainsi que, le cas échéant, d'un des documents suivants:

- a) une analyse vérifiée de l'égalité des salaires effectuée en application des articles 13a et suivants de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes ou 5d de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes;
- b) une attestation démontrant que l'égalité salariale est respectée au sens de l'article 5f de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes.

Art. 25a:Majorité de la commission:

¹ L'autorité compétente pour octroyer la subvention vérifie les documents exigés en matière de contrôle de respect de l'égalité salariale au sens de l'article 22, alinéa 3.

² Si le requérant ne produit pas l'analyse vérifiée de l'égalité des salaires conformément à l'article 22, alinéa 3, lettre b, l'autorité compétente lui fixe un délai raisonnable pour la produire.

³ Si la situation n'est pas corrigée dans le délai imparti, l'autorité compétente refuse d'octroyer la subvention.

⁴ Les articles 39 et suivants sont applicables dans les cas où la subvention a déjà été versée en tout ou partie.

Gouvernement et minorité de la commission:

¹ Avant l'octroi de la subvention et en l'absence d'une dispense de contrôle au sens de l'article 25c, l'autorité compétente transmet la déclaration confirmant le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes au Service de l'économie et de l'emploi.

² Si le requérant emploie au moins 20 travailleurs, les apprentis n'étant pas comptabilisés dans cet effectif, et si la subvention dépasse 20 000 francs, le Service de l'économie et de l'emploi contrôle que le requérant respecte l'égalité salariale au moyen d'un outil standard mis à disposition par la Confédération.

³ Le Service de l'économie et de l'emploi transmet un rapport faisant part de ses constatations à l'autorité compétente dans un délai de 30 jours. En présence d'une convention collective de travail, le rapport est également transmis à la commission paritaire concernée.

Art. 25b:Majorité de la commission:

Pas d'article 25b.

Gouvernement et minorité de la commission:

¹ Sur demande de l'autorité compétente, le Service de l'économie et de l'emploi effectue des contrôles du respect de l'égalité salariale après l'octroi de la subvention.

² Lorsque le bénéficiaire de la subvention emploie moins de 20 travailleurs, les apprentis n'étant pas comptabilisés dans cet effectif, ou et que la subvention ne dépasse pas 20 000 francs, le Service de l'économie et de l'emploi vérifie, sur demande de l'autorité compétente après l'octroi de la subvention, que le bénéficiaire de la subvention respecte l'égalité salariale entre femmes et hommes conformément à l'engagement pris dans sa déclaration jointe à la demande de subvention.

Art. 25c:Majorité de la commission:

Pas d'article 25c.

Gouvernement et minorité de la commission:

Est dispensé d'un contrôle du Service de l'économie et de l'emploi, le requérant qui:

- a) a fait l'objet d'une analyse vérifiée de l'égalité des salaires démontrant qu'il satisfait aux exigences, pour autant que cette analyse ne remonte pas à plus de quatre ans;
- b) a fait l'objet d'un contrôle du Service de l'économie et de l'emploi démontrant qu'il respecte l'égalité salariale, pour autant que ce contrôle ne remonte pas à plus de quatre ans;
- c) produit une attestation du Service de l'économie et de l'emploi, au sens de l'article 5f de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, démontrant que l'égalité salariale est respectée, pour autant que cette attestation ne remonte pas à plus de quatre ans.

Art. 25d:Majorité de la commission:

Pas d'article 25d.

Gouvernement et minorité de la commission:

¹ Lorsque le rapport du Service de l'économie et de l'emploi dresse le constat que l'égalité salariale entre femmes et hommes n'est pas respectée, l'autorité compétente fixe au requérant un délai pour corriger la situation.

² Si la situation n'est pas corrigée dans le délai imparti, l'autorité compétente refuse d'octroyer la subvention.

³ Les articles 39 et suivants sont applicables dans les cas où la subvention a déjà été versée en tout ou partie.

Art. 25e:Majorité de la commission:

Pas d'article 25e.

Gouvernement et minorité de la commission:

Les contrôles du Service de l'économie et de l'emploi sont sujets à émoluments déterminés conformément au décret fixant les émoluments de l'administration cantonale. Les émoluments sont facturés au requérant ou au bénéficiaire de la subvention.

Suite au vote sur l'article 5f de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, la proposition de la majorité de la commission est acceptée.

Tous les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

24.3. Modification du décret sur les émoluments de l'administration cantonale (première lecture)Art. 10, chiffres 19 et 20:Majorité de la commission:

Pas de chiffres 19 et 20.

Gouvernement et minorité de la commission:

19. Contrôle du respect de l'égalité salariale

100 à 5 000

20. Vérification de l'analyse de l'égalité des salaires et délivrance d'une attestation

100 à 5 000

Suite au vote sur l'article 5f de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, la modification du décret est rejetée.

25. Intervention en matière fédérale N° 4**Soutien financier direct aux apiculteurs et apicultrices lors de situations géoclimatiques exceptionnelles. Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)**

Développement par l'auteure.

Au vote, l'intervention en matière fédérale N° 4 est acceptée par 29 voix contre 14.

(La Rauracienne est entonnée).

La séance est levée à 17 h 55.

Delémont, le 24 juin 2022

Au nom du Parlement

La présidente: Brigitte Favre

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Constitution de la République et Canton du Jura

Modification du 22 juin 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 66a (nouveau)

Art. 66a ¹ La loi peut prévoir la destitution des membres du Gouvernement, des autorités judiciaires, des conseils communaux en cas de faute grave ou d'incapacité durable à exercer la fonction. Elle en règle la procédure et les conditions.

² La loi peut prévoir la dissolution du Gouvernement en cas de démission d'une majorité des membres de celui-

ci à la suite d'une procédure de destitution visant l'un d'eux. Elle en règle la procédure et les conditions.

II.

La présente modification est soumise au référendum obligatoire.

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 101

République et Canton du Jura

Loi sanitaire

Modification du 22 juin 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi sanitaire du 14 décembre 1990¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 6b (nouvelle teneur)

Art. 6b La vente et la remise de produits du tabac, de cigarettes électroniques ou produits similaires aux personnes mineures est interdite.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 810.01

République et Canton du Jura

Loi sur le tourisme (LTour) du 22 juin 2022

(deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu les articles 46, alinéa 4, et 47 de la Constitution cantonale¹⁾, arrête:

SECTION 1: Buts et organisation

Article premier ¹ La présente loi a pour but de favoriser le développement et la promotion du tourisme jurassien.

² Elle vise à exploiter les synergies avec les autres secteurs d'activité économiques, notamment afin de:

- développer un tourisme de qualité, selon les principes du développement durable;
- mettre en valeur les richesses naturelles, historiques, culturelles et traditionnelles du canton;
- améliorer la compétitivité et la valeur ajoutée du tourisme jurassien.

³ Elle règle les modalités de taxation et de perception de la taxe de séjour.

⁴ Elle institue le fonds cantonal du tourisme.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Les tâches publiques relatives au tourisme incombent à l'Etat, aux communes et à l'Association Jura Tourisme.

Art. 4 ¹ L'Etat a notamment pour tâches de définir les objectifs en matière de développement touristique et d'assurer la mise en œuvre des mesures qui en découlent au niveau cantonal.

² Il veille à la coordination des activités déployées par les communes et l'Association Jura Tourisme.

³ Il peut confier certaines tâches à d'autres organismes d'utilité publique actifs dans le canton ou aux niveaux intercantonal ou transfrontalier.

⁴ Il peut accorder des prestations financières pour le perfectionnement professionnel dans les branches liées étroitement au tourisme.

Art. 5 ¹ Les communes définissent et mettent en œuvre leur propre politique touristique.

² Elles coordonnent leurs actions sur le plan régional avec l'Etat et l'Association Jura Tourisme.

Art. 6 ¹ L'Association Jura Tourisme collabore avec l'Etat et les communes conformément aux objectifs en matière de développement touristique.

² Elle a notamment pour tâches de réaliser et de coordonner les mesures qui lui sont confiées par l'Etat et les communes.

³ L'Etat et les communes assurent le financement des prestations confiées à l'Association Jura Tourisme. A ce titre, celle-ci reçoit chaque année:

- une subvention de l'Etat sous la forme d'un contrat de prestations;
- une contribution financière des communes fixée par le Parlement par voie d'arrêté.

⁴ Le Gouvernement est compétent pour définir les prestations confiées à l'Association Jura Tourisme et octroyer la subvention annuelle.

SECTION 2: Aides financières

Art. 7 ¹ Une aide financière peut être octroyée par l'Etat pour des projets présentant un intérêt touristique avéré, une innovation démontrée ou une amélioration significative de l'offre touristique, notamment pour:

- le secteur de l'hébergement;
- l'aménagement et l'entretien d'itinéraires de mobilités douces et de randonnées;
- l'aménagement et l'entretien de sites présentant un intérêt touristique manifeste;
- la construction et l'amélioration d'infrastructures sportives, culturelles ou de loisirs;
- l'aménagement de zones de détente et de places publiques de stationnement;
- tout autre aménagement ou construction.

² En règle générale, la décision d'octroi se fonde sur une évaluation de l'Association Jura Tourisme ou une expertise externe.

Art. 8 ¹ L'aide financière peut revêtir les formes suivantes:

- le subventionnement;
- le prêt.

² Le Gouvernement règle, par voie de directives, les modalités d'octroi et les critères de calcul afférents à l'aide financière.

³ Pour le surplus, les dispositions de la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions²⁾ sont applicables.

SECTION 3: Taxe de séjour

Art. 9 ¹ Seul l'Etat est habilité à instaurer et à percevoir une taxe sur le séjour des touristes (dénommée ci-après: «taxe de séjour»).

² Demeure réservée la compétence des communes de percevoir une taxe sur le séjour auprès des propriétaires

de résidences secondaires et celui des utilisateurs de places de camping résidentiel, ainsi qu'une taxe sur des activités non économiques à caractère touristique, conformément aux articles 116 et 117 de la loi d'impôt³).

Art. 10 Toute personne logée contre rémunération dans une commune qui n'est pas celle de son domicile fiscal est assujettie à la taxe de séjour.

Art. 11 ¹ Ne sont pas assujettis à la taxe de séjour:

- a) les personnes qui séjournent dans une commune qui est leur lieu de taxation s'agissant de l'impôt direct sur le revenu au sens de l'article 152 de la loi d'impôt³;
- b) les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus;
- c) les militaires en service commandé et les personnes engagées dans des exercices de protection civile;
- d) les patients qui séjournent dans des hôpitaux, cliniques, institutions psychiatriques et maisons de naissance;
- e) les résidents des institutions pour personnes âgées (court ou long séjour);
- f) les personnes qui logent dans des établissements d'enseignement et des pensionnats, lorsqu'elles sont élèves ou employées de ces institutions;
- g) les personnes qui se livrent au camping résidentiel.

² Les personnes qui séjournent dans une résidence secondaire leur appartenant ne sont pas assujetties à la taxe de séjour. En revanche, si elles louent leur résidence secondaire à des tierces personnes, ces dernières sont assujetties à la taxe de séjour.

³ Sur demande motivée, le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi peut accorder une remise totale ou partielle de la taxe de séjour, en particulier si le but du séjour permet de promouvoir le canton du Jura auprès de l'extérieur.

Art. 12 ¹ Le Gouvernement fixe, par voie d'arrêté, le montant de la taxe de séjour par personne et par nuitée en tenant compte du type d'hébergement.

² La taxe de séjour est de 1,50 franc au moins et de 5 francs au plus par personne et par nuitée.

³ Pour les résidences secondaires, autres locaux ou places d'hébergement mis à la disposition d'hôtes assujettis au paiement de la taxe de séjour, le Gouvernement peut autoriser une taxation forfaitaire au mètre carré.

Art. 13 ¹ Le Gouvernement désigne l'autorité de taxation et de perception de la taxe de séjour.

² L'Association Jura Tourisme peut être désignée comme telle.

Art. 14 ¹ L'exploitant d'un établissement hôtelier ou parahôtelier, d'une place de camping ou de toute autre forme d'hébergement est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour. Il est tenu d'utiliser la plateforme en ligne mise à disposition par l'autorité de taxation et de perception de la taxe de séjour.

² Le propriétaire qui loue sa résidence secondaire ou d'autres locaux ou places d'hébergement ou les met à la disposition d'hôtes assujettis au paiement de la taxe de séjour est tenu de déclarer les nuitées à l'autorité de taxation et de perception. Il procède à l'encaissement de la taxe, sous peine de répondre personnellement du paiement de celle-ci.

³ Les montants impayés dans les délais prescrits sont frappés d'un intérêt moratoire dont le taux correspond à celui fixé conformément à l'article 181a de la loi d'impôt³.

Art. 15 ¹ Les responsables de l'encaissement de la taxe de séjour qui fournissent des indications fausses ou incomplètes ou qui refusent de donner les renseignements requis font l'objet, après sommation infructueuse, d'une taxation d'office.

² La taxation d'office est effectuée par le Service de l'économie et de l'emploi, sur la base d'éléments connus et de comparaisons avec d'autres situations semblables.

³ La taxation d'office est sujette à émolument. Le montant de l'émolument est arrêté dans le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale⁴.

Art. 16 ¹ Une part du produit de la taxe de séjour est prélevée pour couvrir les frais de taxation, de perception et d'encaissement.

² Les 20% du produit brut de la taxe de séjour sont acquis aux communes qui les affectent à des buts touristiques exclusivement.

³ Le solde du produit de la taxe est versé dans le fonds du tourisme.

Art. 17 ¹ L'autorité de taxation et de perception de la taxe de séjour peut consulter tous les documents propres à déterminer la taxation du responsable de l'encaissement de la taxe de séjour ou en exiger la production.

² Le Service de l'économie et de l'emploi, l'autorité de taxation et de perception de la taxe de séjour si elle est différente de ce dernier, ainsi que les communes, sont autorisés à s'échanger, d'office ou sur requête, les informations personnelles nécessaires:

- a) à la taxation et à la perception de la taxe de séjour;
- b) au contrôle des conditions personnelles d'exploitation des établissements publics soumis à patente ou à permis au sens des articles 16, 42 et 45 de la loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques⁵.

³ Les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)⁶ sont réservées pour le surplus.

SECTION 4: Fonds du tourisme

Art. 18 Un fonds cantonal du tourisme est institué.

Art. 19 ¹ Le fonds est affecté:

- a) au financement des tâches confiées par l'Etat à l'Association Jura Tourisme ou à des organismes d'utilité publique actifs dans le canton ou aux niveaux intercantonal ou transfrontalier;
- b) à l'octroi d'aides financières au sens des articles 7 et 8;
- c) au financement de mesures relatives au perfectionnement professionnel;
- d) à la couverture des frais administratifs en lien avec la mise en œuvre de la politique touristique cantonale.

² Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités de gestion et d'utilisation du fonds.

Art. 20 Le fonds est alimenté notamment par:

- a) le produit net de la taxe de séjour;
- b) la part de l'impôt cantonal sur les maisons de jeu affectée au tourisme (art. 19, al. 3, LiLJA⁷);
- c) la part du produit des taxes prélevées pour les patentes d'auberge, les dépassements de l'horaire légal et les licences d'alcool affectée à l'amélioration de l'offre touristique (art. 14, al. 2, lettre b, du décret concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacle⁸);
- d) une contribution annuelle portée au budget de l'Etat;
- e) les intérêts du fonds.

SECTION 5: Voies de droit

Art. 21 ¹ Les décisions de l'autorité de taxation et de perception peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours auprès du Service de l'économie et de l'emploi.

² Il peut être recouru contre les décisions sur réclamation du Service de l'économie et de l'emploi dans les 30 jours

après de la Cour administrative conformément aux dispositions du Code de procédure administrative⁹⁾.

SECTION 6: Disposition pénale

Art. 22 ¹ Quiconque se soustrait au paiement de la taxe de séjour, fournit des indications fausses ou incomplètes aux organes compétents, refuse de donner à ceux-ci les renseignements demandés, se rend coupable de négligences graves ou de retards importants, contrevient aux dispositions de la présente loi ou de l'ordonnance, est passible d'une amende d'un montant maximal de 5000 francs.

² Le paiement de l'amende ne dispense pas des taxes éludées.

³ La poursuite pénale incombe aux autorités de la justice pénale.

SECTION 7: Dispositions finales

Art. 23 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.

Art. 24 Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale⁴⁾ est modifié comme il suit:

Article 10, chiffre 21 (nouveau)

Art. 10 Le Service de l'économie et de l'emploi perçoit les émoluments suivants:

(...)

21. Taxation d'office en matière de taxe de séjour	50 à 500
--	----------

Art. 25 Sont abrogés:

1. la loi du 31 mai 1990 sur le tourisme;
2. l'arrêté du 20 octobre 1993 relatif au financement de la Fédération du tourisme de la République et Canton du Jura.

Art. 26 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 27 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RSJU 101
- 2) RSJU 621
- 3) RSJU 641.11
- 4) RSJU 176.21
- 5) RSJU 935.11
- 6) RSJU 170.41
- 7) RSJU 935.52
- 8) RSJU 643.1
- 9) RSJU 175.1

République et Canton du Jura

Loi

sur les jours fériés officiels et le repos dominical

Projet du 22 juin 2022 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura, arrête:

Article premier La présente loi a pour but de fixer les jours fériés officiels et les jours fériés assimilés à un dimanche ainsi que de protéger le repos dominical.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Sont jours fériés officiels:

- a) les dimanches;
- b) Nouvel-An, le 2 janvier, Vendredi saint, Pâques, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, l'Ascension, la Pentecôte, le lundi de Pentecôte, la Fête-Dieu, le 23 juin, le 1^{er} août, l'Assomption, la Toussaint et Noël.

Art. 4 Sont réputés jours fériés officiels assimilés au dimanche: Nouvel-An, Vendredi saint, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, la Fête-Dieu, le 1^{er} août et Noël.

Art. 5 ¹ Pendant les jours fériés officiels, il est interdit de se livrer à un travail ou à une occupation qui cause du bruit ou qui trouble sérieusement la paix dominicale, de quelque façon que ce soit.

² Sont réservés les travaux nécessaires à écarter des dangers sérieux, les travaux agricoles urgents et indispensables, les manifestations sportives et culturelles, les manifestations, événements et pratiques traditionnels.

³ Sont réservés également les établissements et activités soumis à la législation spéciale, notamment sur les activités économiques, les auberges, les spectacles et les divertissements ainsi que les jeux d'argent.

⁴ Pendant les jours fériés officiels, il est interdit d'occuper du personnel, sauf si l'entreprise n'est pas soumise à la législation fédérale sur le travail, si elle appartient à une catégorie soustraite par cette législation à l'interdiction de travailler le dimanche ou si une autorisation de travailler le dimanche a été accordée en vertu de cette législation.

⁵ Pendant les jours fériés officiels, le colportage, la vente ambulante, la vente de bétail sur la place publique et l'exploitation des stations de lavage de véhicules sont interdits.

Art. 6 ¹ Sous réserve des entreprises non soumises à la législation fédérale sur le travail, à celles soustraites à l'interdiction de travailler le dimanche et à celles au bénéfice d'une autorisation de travailler le dimanche en vertu de la législation précitée, toute occupation de travailleurs, dans des tâches bruyantes ou gênantes, durant les jours fériés officiels non assimilés au dimanche, est soumise à une autorisation délivrée par le Service de l'économie et de l'emploi.

² Le travail régulier ou périodique est autorisé lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable et que les travailleurs ont donné leur accord.

³ Le travail temporaire est autorisé en cas de besoin urgent dûment établi et lorsque les travailleurs ont donné leur accord.

Art. 7 ¹ Pour autant qu'aucune autre disposition pénale ne soit applicable, sera puni d'une amende de 500 francs au plus, celui qui se livre, durant un jour férié, à une activité ou une occupation interdite par l'article 5 ou qui occupe des travailleurs sans autorisation au sens de l'article 6.

² En cas de récidive dans les cinq ans à compter de l'infraction, le maximum de l'amende est de 5000 francs.

Art. 8 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.

Art. 9 Sont abrogés:

1. la loi du 26 octobre 1978 sur les jours fériés officiels et le repos dominical;
2. le décret du 13 décembre 1979 fixant huit jours fériés officiels assimilés au dimanche.

Art. 10 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 11 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

**Loi
portant introduction à la loi fédérale
sur l'égalité entre femmes et hommes**

Modification du 22 juin 2022 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi du 17 mai 2000 portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes¹⁾ est modifiée comme il suit:

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LiLEg)

Article premier (nouvelle teneur)

Article premier La présente loi a pour buts:

- d'édicter les dispositions d'exécution de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes;
- de fixer la mission et les tâches de la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes;
- de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes, notamment en matière d'égalité salariale.

Article 1a (nouveau)

Art. 1a Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Section 2ter (nouvelle)

SECTION 2TER: Egalité salariale

Article 5c (nouveau)

Art. 5c ¹ Toute suspicion de non-respect de l'égalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail, notamment en matière salariale, peut être signalée à la personne déléguée à l'égalité.

² La personne déléguée à l'égalité peut conseiller la personne qui a signalé cette situation.

³ Elle tient à jour une liste du nombre de cas signalés qu'elle remet annuellement au Service de l'économie et de l'emploi.

Article 5d (nouveau)

Art. 5d ¹ Les employeurs qui occupent un effectif d'au moins 50 travailleurs au début d'une année effectuent à l'interne une analyse de l'égalité des salaires pour cette même année. Les apprentis ne sont pas comptabilisés dans cet effectif.

² Pour le surplus, les articles 13a et suivants de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes²⁾ sont applicables.

Article 5e (nouveau)

Art. 5e Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités de la vérification de l'analyse de l'égalité des salaires concernant:

- le personnel de l'administration cantonale;
- le personnel des établissements autonomes de droit public qui occupent au moins 50 travailleurs; les apprentis ne sont pas comptabilisés dans cet effectif;
- le personnel des communes qui occupent au moins 50 travailleurs; les apprentis ne sont pas comptabilisés dans cet effectif.

Article 5f (nouveau)

Art. 5f ¹ Les employeurs qui occupent moins de 50 travailleurs peuvent effectuer une analyse de l'égalité des salaires au moyen d'un outil standard mis à disposition par la Confédération.

² Ils peuvent faire vérifier l'analyse, conformément aux articles 13a et suivants de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes.

³ Le rapport de vérification de l'analyse de l'égalité salariale peut être produit par l'employeur dans le cadre d'une procédure d'attribution d'un marché public ou d'une demande d'octroi de subventions.

⁴ La durée de validité de la vérification de l'analyse de l'égalité salariale est de dix ans.

Section 4 (nouvelle teneur)

SECTION 4: Dispositions finales et transitoires

Article 10a (nouveau)

Art. 10a Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la date à laquelle les employeurs visés à l'article 5d doivent avoir effectué la première analyse de l'égalité des salaires.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RSJU 151.1
- 2) RS 151.1
- 3) RSJU 176.21

République et Canton du Jura

**Loi
sur les subventions (LSubv)**

Modification du 22 juin 2022 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (LSubv)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 17, lettre c (nouvelle)

Art. 17 L'octroi d'une subvention nécessite:

(...)

- le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes pour les requérants qui emploient du personnel.

Article 22, alinéa 3 (nouveau)

³ Lorsque le requérant emploie du personnel, la demande de subvention doit également être accompagnée:

- d'une déclaration confirmant le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes;
- si le requérant emploie au moins 20 travailleurs, les apprentis n'étant pas comptabilisés dans cet effectif, et si la subvention dépasse 20000 francs, d'une analyse vérifiée de l'égalité des salaires effectuée en application des articles 13a et suivants de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, 5d ou 5f de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes³⁾.

Article 25a (nouveau)

¹ L'autorité compétente pour octroyer la subvention vérifie les documents exigés en matière de contrôle de respect de l'égalité salariale au sens de l'article 22, alinéa 3.

² Si le requérant ne produit pas l'analyse vérifiée de l'égalité des salaires conformément à l'article 22, alinéa 3,

lettre b, l'autorité compétente lui fixe un délai raisonnable pour la produire.

³ Si la situation n'est pas corrigée dans le délai imparti, l'autorité compétente refuse d'octroyer la subvention.

⁴ Les articles 39 et suivants sont applicables dans les cas où la subvention a déjà été versée en tout ou partie.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RSJU 621
- 2) RS 151.1
- 3) RSJU 151.1
- 4) RSJU 176.21

République et Canton du Jura

Loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale

Modification du 22 juin 2022 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978¹⁾ est modifiée comme il suit:

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA)

Titre quatrième (nouvelle teneur)

TITRE QUATRIÈME: Dispositions transitoires, diverses et finales

Article 38b (nouveau)

Art. 38b ¹ Les unités administratives sont autorisées à transmettre, à fin d'impression, à une autre unité administrative des documents soumis au secret de fonction et susceptibles de contenir des données personnelles, y compris sensibles.

² L'entité mandatée supprime toutes les données en sa possession après l'accomplissement de sa tâche.

³ Toute personne collaborant, à un titre ou un autre, au sein de l'entité tierce mandatée et susceptible de prendre connaissance du contenu des documents mentionnés à l'alinéa premier est soumise au secret de fonction et aux règles cantonales en matière de protection des données.

⁴ Pour le surplus, le Gouvernement prend, de manière contractuelle, les autres mesures utiles à la préservation du secret de fonction, en particulier sur les plans organisationnel, technique et procédural. Il désigne notamment l'entité mandatée et définit l'étendue du mandat.

Article 38c (nouveau)

Art. 38c Le Gouvernement peut autoriser les unités administratives à mettre à jour les bases de données qu'elles utilisent dans l'accomplissement de leurs tâches légales en recourant à l'échange automatisé des données suivantes détenues par d'autres unités administratives:

- a) nom, prénom, numéro AVS, adresse, date de naissance, état civil de personnes physiques;
- b) raison sociale, numéro d'identification de l'entreprise, adresse de personnes morales;

c) d'autres coordonnées fournies par l'administré et permettant d'effectuer des transactions avec celui-ci (tels le numéro de téléphone, l'adresse de courrier électronique et des références bancaires).

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RSJU 172.11

République et Canton du Jura

Loi sur le personnel de l'Etat (LPer)

Modification du 22 juin 2022 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat (LPer)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 24, alinéas 2 à 4 (nouvelle teneur) **et alinéas 5 à 8** (nouveaux)

² L'employé qui fait l'objet d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit susceptible de porter préjudice à l'activité ou à l'image de l'Etat en informe sa hiérarchie.

³ Lorsque, dans l'exercice de sa fonction, l'employé a connaissance de faits constituant des crimes et délits poursuivis d'office, il les signale à son supérieur hiérarchique ou à son chef de département. Lorsque les faits portent sur des aspects financiers, il peut également s'adresser au Contrôle des finances.

⁴ Lorsque, dans l'exercice de sa fonction, l'employé a connaissance d'autres faits lui paraissant suspects ou irréguliers, il a le droit de les signaler à son supérieur hiérarchique ou à son chef de département. Lorsque les faits portent sur des aspects financiers, il peut également s'adresser au Contrôle des finances.

⁵ Nul ne doit subir un désavantage sur le plan professionnel pour avoir, de bonne foi, dénoncé une infraction ou annoncé une irrégularité ou pour avoir déposé comme témoin ou personne appelée à donner des renseignements.

⁶ Lorsque l'affaire relève d'une autre autorité sur le plan administratif, le supérieur hiérarchique, le chef de département ou le Contrôle des finances informe celle-ci si un intérêt suffisant le justifie. En cas de lésion grave des intérêts de la collectivité, il y est tenu.

⁷ Les dispositions du Code de procédure pénale²⁾, celles fondant un secret de fonction qualifié ainsi que le secret professionnel au sens de l'article 321 du Code pénal suisse³⁾ demeurent réservés. Il en va de même d'autres dispositions spéciales en matière de communication de données.

⁸ La présente disposition ne s'applique pas aux affaires qui relèvent des tâches courantes de l'unité administrative. L'article 95 est également réservé.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 173.11
2) RS 312.0
3) RS 311.0

République et Canton du Jura

Loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)

Modification du 22 juin 2022 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi du 11 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Section 6 (nouvelle teneur)

SECTION 6: Dispositions diverses et finales

Article 30a (nouveau)

Art. 30a ¹ L'office des poursuites et faillites a accès en ligne aux données suivantes, y compris celles sensibles, dans la mesure où elles lui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales:

- les déclarations d'impôt et décisions de taxation fiscale rendues par les autorités fiscales;
- les éléments figurant dans les budgets mensuels en matière d'aide sociale matérielle.

² Les accès précités font l'objet d'un enregistrement qui est conservé durant six mois.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 281.1

République et Canton du Jura

Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)

Modification du 22 juin 2022 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010 (LiCPP)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 27a, alinéas 3 à 6 (nouveaux)

³ L'agent de probation communique régulièrement à la Police cantonale ainsi qu'au Ministère public le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance des personnes soumises à des mesures de substitution dont il assure le suivi, ainsi que les éventuelles obligations qui leur sont imposées. La Police cantonale et le Ministère public signalent à l'agent de probation les événements particuliers pouvant nécessiter une intervention de sa part.

⁴ L'agent de probation peut échanger avec la Police cantonale ainsi qu'avec la police d'autres cantons des renseignements, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans le but d'assurer la sécurité publique ainsi que le suivi de personnes soumises à des mesures de substitution. Ils sont habilités à transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci.

⁵ L'agent de probation peut solliciter, en particulier dans le but d'assurer la sécurité publique ou d'instruire des dossiers, la collaboration d'autres autorités, institutions ou personnes impliquées dans le suivi de la personne concernée. Il peut alors échanger avec celles-ci les renseignements et documents mentionnés à l'alinéa 4. Il peut également répondre à des demandes de collaboration d'autres cantons.

⁶ L'agent de probation peut informer des autorités ou des personnes de la mise en œuvre d'une mesure de substitution qui les concerne directement.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 321.1

République et Canton du Jura

Loi sur l'exécution des peines et mesures

Modification du 22 juin 2022 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 20, alinéa 2 (nouvelle teneur), **alinéas 2bis à 2quater** (nouveaux), **alinéa 3** (nouvelle teneur), **alinéa 4** (abrogé) **et alinéa 6** (nouveau)

² Les autorités judiciaires, les autorités migratoires cantonales et tout autre service désigné par le Gouvernement fournissent au Service juridique ainsi qu'à l'agent de probation tous les renseignements, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

^{2bis} Le Service juridique, l'agent de probation, les établissements de détention du Canton et la Police cantonale peuvent échanger mutuellement, ainsi qu'avec la police et les établissements de détention d'autres cantons et avec d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines et mesures, des renseignements, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans le but d'assurer la sécurité publique ainsi que le placement et le suivi de personnes condamnées. Ils sont habilités à transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci.

^{2ter} Le Service juridique, l'agent de probation et les établissements de détention du Canton peuvent solliciter, en particulier dans le but d'assurer la sécurité publique ou d'instruire des dossiers, la collaboration d'autres autorités, institutions ou personnes impliquées dans le suivi de la personne concernée. Ils peuvent alors échanger avec elles les renseignements et documents mention-

nés à l'alinéa 2bis. Ils peuvent également répondre à des demandes de collaboration d'autres cantons.

²quater Le Service juridique et l'agent de probation peuvent informer des autorités ou des personnes de la mise en œuvre d'une mesure, d'une règle de conduite ou d'une condition posée à l'exécution d'une sanction qui les concerne directement.

³ Le Service juridique avise l'autorité migratoire cantonale compétente de la date de libération, conditionnelle ou définitive, de l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté subie par une personne étrangère.

⁴ Abrogé

(...)

⁶ L'agent de probation communique régulièrement à la Police cantonale ainsi qu'au Ministère public le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance des personnes condamnées dont il assure le suivi ainsi que les éventuelles règles de conduite qui leur sont imposées. La Police cantonale et le Ministère public signalent à l'agent de probation les événements particuliers pouvant nécessiter une intervention de sa part.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 341.1

République et Canton du Jura

Loi

sur les établissements de détention

Modification du 22 juin 2022 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention¹⁾ est modifiée comme il suit:

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur les établissements de détention (LED)

Article 18, alinéa 1 (nouvelle teneur) **et alinéa 4** (nouveau)

Art. 18 ¹ L'agent de détention tient un registre des détenus qui peut être informatisé et sur lequel il consigne les indications suivantes:

a) l'identité de la personne incarcérée, y compris sa photographie;

(...)

⁴ Dans l'accomplissement de ses tâches, la Police cantonale peut consulter, y compris en ligne, l'extrait du registre des détenus relatif à l'identité des personnes incarcérées (noms et prénoms, dates de naissance et photographies);

Article 57a (nouveau)

Art. 57a ¹ Les établissements de détention du Canton, le Service juridique, l'assistance de probation et la Police cantonale peuvent échanger mutuellement, ainsi qu'avec la police et les établissements de détention d'autres cantons et avec d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines et mesures, des renseignements, y compris des données sensibles et des

profils de la personnalité, dans le but d'assurer la sécurité publique ainsi que le placement et le suivi de détenus. Ils sont habilités à transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci.

² Les établissements de détention du Canton, le Service juridique et l'assistance de probation peuvent solliciter, en particulier dans le but d'assurer la sécurité publique ou d'instruire des dossiers, la collaboration d'autres autorités, institutions ou personnes impliquées dans le suivi de la personne concernée. Ils peuvent alors échanger avec elles les renseignements et documents mentionnés à l'alinéa premier. Ils peuvent également répondre à des demandes de collaboration d'autres cantons.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 342.1

République et Canton du Jura

Loi

sur les finances cantonales

Modification du 22 juin 2022 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales¹⁾ est modifiée comme il suit:

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur les finances cantonales (LFin)

Article 61a, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 61a ¹ L'autorité compétente vérifie, avant tout versement total ou partiel, l'existence de dettes en faveur de l'Etat dues par le bénéficiaire d'une prestation pécuniaire. A cette fin, elle obtient les informations nécessaires auprès d'autres unités administratives, y compris auprès des autorités fiscales. Le cas échéant, l'autorité compétente peut compenser le versement de la prestation pécuniaire avec lesdites dettes.

Article 61b (nouveau)

Art. 61b L'unité administrative chargée de procéder à la vérification, au paiement ou à la comptabilisation de factures pour le compte d'une autre unité a accès aux données, y compris celles sensibles, nécessaires à la facturation.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 611

République et Canton du Jura

Loi sur les subventions (LSubv)

Modification du 22 juin 2022 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (LSubv)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 34, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 34¹ L'autorité compétente vérifie, avant tout versement total ou partiel, l'existence de dettes du bénéficiaire en faveur de l'Etat. A cette fin, elle obtient les informations nécessaires auprès d'autres unités administratives, y compris auprès des autorités fiscales. Le cas échéant, l'autorité compétente peut compenser la subvention à verser avec lesdites dettes.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 621

République et Canton du Jura

Loi d'impôt (LI)

Modification du 22 juin 2022 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 143b (nouveau)

Art. 143b¹ Les autorités fiscales sont autorisées à transmettre, à fin d'impression, à une autre unité administrative des documents soumis au secret fiscal et susceptibles de contenir des données personnelles, y compris sensibles.

² L'entité mandatée supprime toutes les données en sa possession après l'accomplissement de sa tâche.

³ Toute personne collaborant, à un titre ou un autre, avec ou au sein de l'entité tierce mandatée et susceptible de prendre connaissance du contenu des documents mentionnés à l'alinéa premier est soumise aux mêmes obligations que les collaborateurs des autorités fiscales. Ils sont en particulier soumis au secret de fonction et aux règles cantonales en matière de protection des données.

⁴ Pour le surplus, le Gouvernement prend, de manière contractuelle, les autres mesures utiles à la préservation du secret fiscal, en particulier sur les plans organisationnel, technique et procédural. Il désigne notamment l'entité mandatée et définit l'étendue du mandat.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 641.11

République et Canton du Jura

Loi concernant l'amélioration du marché du logement

Modification du 22 juin 2022 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 31 mars 1988 concernant l'amélioration du logement¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 7a (nouveau)

Art. 7a¹ Le Service de l'économie et de l'emploi dispose d'un accès en ligne aux données des autorités fiscales portant sur le revenu imposable au titre de l'impôt fédéral direct et la fortune nette des bénéficiaires de prestations.

² Il est autorisé à traiter ces données exclusivement dans le cadre d'une demande d'aide au logement.

³ Seules les personnes traitant une demande d'aide au logement ont accès aux données fiscales nécessaires au traitement de celle-ci.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 844.1

République et Canton du Jura

Loi sur l'action sociale

Modification du 22 juin (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale¹⁾ est modifiée comme il suit:

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur l'action sociale (LASoc)

Article 8, alinéa 1 (nouvelle teneur) **et alinéas 3 à 5** (nouveaux)

Art. 8¹ Les autorités chargées de l'action sociale collaborent avec les institutions spécialisées pour accomplir leur tâche. Dans ce cadre, elles s'échangent mutuellement les données nécessaires, y compris celles sensibles, à la prise en charge des personnes au sein desdites institutions.

Dernier délai pour la remise des publications: **lundi 12 heures**

(...)

³ Sauf dispositions contraires du droit fédéral, les autorités administratives et judiciaires du Canton et des communes fournissent, sur requête, aux autorités chargées de l'action sociale les renseignements et documents nécessaires en vue d'examiner de manière complète le droit à des prestations au sens de la présente loi.

⁴ En particulier, le Service des contributions transmet, sur requête, les données fiscales concernant les personnes percevant, sollicitant ou ayant perçu des prestations d'aide sociale. Le Gouvernement peut également conférer au Service de l'action sociale, par voie d'ordonnance, un accès en ligne à certaines données fiscales. Il fixe également les limites d'accès.

⁵ Les autorités citées aux alinéas 3 et 4 peuvent fournir spontanément aux autorités chargées de l'action sociale des informations susceptibles d'être utiles à l'examen du droit aux prestations.

Article 32a (nouveau)

Art. 32a ¹ Le Service de l'action sociale communique sa décision relative à la demande d'aide sociale à la commune de domicile ou de séjour ainsi qu'aux autorités, organismes et tiers dont l'octroi ou le remboursement de prestations sont directement influencés par la décision. Il en va de même lorsque l'aide sociale a été accordée à titre d'avances sur d'autres prestations sociales et que le versement de celles-ci devra s'effectuer en mains des autorités d'aide sociale.

² Les autorités, organismes et tiers auxquels la décision est communiquée sont tenus au devoir de discrétion conformément à l'article 11 de la présente loi.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 850.1

République et Canton du Jura

Loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien

Modification du 22 juin 2022 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi du 21 juin 2000 sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien¹⁾ est modifiée comme il suit:

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien (LARPA)

Article 8, alinéa 4 (nouveau)

⁴ Le Service de l'action sociale a accès, y compris le cas échéant par communication en ligne, aux données fiscales permettant de déterminer le revenu et la fortune des débiteurs et des bénéficiaires de pensions alimentaires. Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, en particulier les catégories de données que le Service

de l'action sociale est habilité à obtenir et à traiter. Il fixe également les limites d'accès.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 851.1

République et Canton du Jura

Décret sur le développement rural

Modification du 22 juin 2022 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

Le décret du 20 juin 2001 sur le développement rural¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 31a, alinéas 2 et 3 (nouveaux)

² A cet effet, il peut, sur requête, consulter les données personnelles, même celles sensibles, détenues par d'autres unités administratives, y compris les données des autorités fiscales portant sur le revenu imposable au titre de l'impôt fédéral direct et la fortune nette des exploitants dans le domaine des paiements directs, pour autant que lesdites données soient nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

³ Le Service de l'économie rurale peut, sur requête, donner accès, y compris en ligne, aux données en sa possession à:

- a) d'autres unités administratives ou autorités cantonales ou communales pour autant que lesdites données soient nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales;
- b) des tiers avec lesquels il collabore ou auxquels des tâches d'exécution, en particulier de contrôle, ont été confiées en vertu de l'article 32, pour autant que ces données soient nécessaires à l'accomplissement de ces tâches;
- c) des tiers disposant d'une autorisation de la personne concernée, dans la mesure où ladite autorisation le permet.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 910.11

République et Canton du Jura

Arrêté approuvant la modification de la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) du 22 juin 2022

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 48 de la Constitution fédérale¹⁾,

les articles 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale²⁾,

vu l'article premier, alinéas 1 et 2, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions³⁾,

arrête:

Article premier La modification des 15 et 16 février 2022 de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE⁴⁾) est approuvée.

Art. 2 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RS 101
2) RSJU 101
3) RSJU 111.1
4) RSJU 170.41

République et Canton du Jura

**Ordonnance
portant exécution de la loi scolaire
(Ordonnance scolaire)**

Modification du 21 juin 2022

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

L'ordonnance du 29 juin 1993 portant exécution de la loi scolaire¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 260, alinéa 5 (nouvelle teneur)

⁵ Le Département octroie les crédits annuels de devoirs surveillés en fonction du nombre de classes du cercle scolaire.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

Delémont, le 21 juin 2022

Au nom du Gouvernement

Le président: David Eray

1) RSJU 410.111

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Ordonnance
concernant le programme horaire
des enseignants de la scolarité obligatoire**

Modification du 21 juin 2022

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

L'ordonnance du 13 juin 2006 concernant le programme horaire des enseignants de la scolarité obligatoire¹⁾ est modifiée comme il suit:

Titre (nouveau)

**Ordonnance concernant le programme horaire
du personnel de la scolarité obligatoire**

Article premier (nouvelle teneur)

Article premier La présente ordonnance concerne le programme horaire du personnel de la scolarité obligatoire.

Article 9 (nouveau)

Art. 9 ¹ Pour les éducateurs et les auxiliaires de vie scolaire, le programme hebdomadaire à plein temps correspond à celui des enseignants au sens de l'article 5.

² Puisqu'ils n'effectuent pas l'ensemble des tâches associées à la fonction, les éducateurs et les auxiliaires de vie scolaire engagés à la période voient leur temps de travail réduit de 40%.

Art. 9a (nouveau)

Art. 9a Une leçon de devoirs surveillés équivaut à une demi-leçon d'enseignement au sens de l'article 5.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

Delémont, le 21 juin 2022

Au nom du Gouvernement

Le président: David Eray

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 410.252.1

République et Canton du Jura

**Contrat-type de travail
pour le personnel de l'économie domestique
du 7 juin 2022**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 359 du Code des obligations (CO)¹⁾,

vu l'article 12 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978²⁾,

arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier ¹ Le présent contrat-type de travail s'applique sur tout le territoire de la République et Canton du Jura.

² Il régit tous les rapports de travail entre les travailleurs, qui effectuent des activités domestiques dans un ménage privé ou dans un ménage collectif (par exemple: foyer, pension, établissement, hôpital), et leurs employeurs. Sont considérés comme activités domestiques les travaux d'entretien général du ménage, en particulier des activités de prise en charge, d'économie familiale, de cuisine et de nettoyage.

³ Le présent contrat-type de travail ne s'applique pas aux rapports de travail entre les personnes qui ont la relation suivante:

- a) époux;
- b) partenaires enregistrés;
- c) ascendants et descendants en ligne directe, leurs conjoints et partenaires enregistrés;
- d) concubins.

⁴ Il ne s'applique pas non plus aux rapports de travail des personnes suivantes:

- a) travailleurs qui ne sont occupés qu'occasionnellement et exclusivement pour surveiller des enfants;
- b) apprentis liés par un contrat conforme à la législation sur la formation professionnelle;
- c) travailleurs au pair;
- d) travailleurs occupés dans une exploitation agricole et soumis à un contrat-type de travail spécial;
- e) travailleurs soumis à une convention collective de travail de force obligatoire, pour les points réglementés par celle-ci;
- f) personnes dont les rapports de travail sont soumis au droit public cantonal ou communal;

g) personnes employées par une organisation de droit public ou par une organisation d'utilité publique ayant un mandat public.

⁵ Les rapports de travail entre les travailleurs de l'économie domestique occupés à la prise en charge 24 heures sur 24 et leurs employeurs sont régis par les dispositions spéciales de la section 2.

Art. 2 Les termes qui désignent des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 ¹ Le présent contrat-type de travail s'applique directement aux rapports de travail qu'il régit, sauf convention écrite contraire conclue entre les parties.

² Il ne peut être dérogé au présent contrat-type de travail que dans les limites des prescriptions impératives du Code des obligations¹⁾ et du droit public.

Art. 4 Le travailleur accomplit son travail avec soin. Il est tenu de respecter l'ordre intérieur et de garder loyalement le secret (art. 321a CO¹⁾).

Art. 5 ¹ Le travailleur répond envers l'employeur de tout dommage causé intentionnellement ou par négligence. Il ne répond de dommages insignifiants qu'en cas de récidive.

² Il est tenu de signaler immédiatement à l'employeur les dommages qu'il constate.

Art. 6 ¹ L'employeur doit respecter la personnalité du travailleur et manifester les égards voulus pour sa santé. Il veille particulièrement au bien-être des jeunes travailleurs.

² L'employeur doit exiger la même attitude de ses proches.

Art. 7 ¹ Pendant le temps d'essai, chacune des parties peut résilier le contrat de travail à tout moment, moyennant un délai de congé de sept jours. Est considéré comme temps d'essai le premier mois de travail.

² Lorsque, pendant le temps d'essai, le travail est interrompu par suite de maladie, d'accident ou d'accomplissement d'une obligation légale incombant au travailleur sans qu'il ait demandé de l'assumer, le temps d'essai est prolongé d'autant.

Art. 8 ¹ Après le temps d'essai, le contrat peut être résilié pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé d'un mois pendant la première année de service, de deux mois de la deuxième à la cinquième année de service et de trois mois ultérieurement.

² Les articles 336c et 336d du Code des obligations¹⁾ concernant la résiliation du contrat de travail en temps inopportun (grossesse, maladie, accident, service militaire, etc.) sont réservés.

Art. 9 ¹ La partie qui reçoit le congé peut demander à l'autre partie qu'elle motive sa décision par écrit.

² En cas de résiliation abusive au sens de l'article 336 du Code des obligations¹⁾, la partie qui reçoit le congé et entend demander une indemnité doit faire opposition au congé par écrit auprès de l'autre partie, au plus tard jusqu'à la fin du délai de congé.

Art. 10 ¹ L'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs; la partie qui résilie immédiatement le contrat doit motiver sa décision par écrit si l'autre partie le demande.

² Les articles 337 à 337d du Code des obligations¹⁾ s'appliquent.

Art. 11 Si les rapports de travail d'un travailleur âgé d'au moins 50 ans prennent fin après vingt ans ou plus, le travailleur a droit à une indemnité égale au salaire en espèces pour six mois au moins, conformément aux articles 339b à 339d du Code des obligations¹⁾.

Art. 12 ¹ La durée de travail est de neuf heures au plus par jour et la journée de travail prend en règle générale fin à 20 heures.

² Le temps de travail hebdomadaire ne doit normalement pas excéder 46 heures pour un poste à temps complet.

³ En fixant l'horaire de travail, l'employeur doit tenir compte des intérêts du travailleur dans une mesure compatible avec les siens.

⁴ L'employeur tient un registre écrit des heures de travail effectuées (y compris les heures supplémentaires et le service de piquet) et le fait signer chaque mois par le travailleur. A défaut, la tenue des heures établies par le travailleur sert de moyen de preuves en cas de litige.

Art. 13 ¹ Le repos quotidien doit durer consécutivement au moins douze heures pour les travailleurs n'ayant pas 20 ans révolus et onze heures pour les autres travailleurs.

² Le travailleur a droit à une pause non payée d'au moins une heure et d'au plus trois heures pour un repas principal, en général à midi. Il a également droit à une pause d'un quart d'heure par demi-journée, comptant dans la durée de travail.

Art. 14 ¹ Le travailleur doit effectuer les heures supplémentaires de travail ordonnées par l'employeur, dans la mesure où l'urgence le requiert et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander.

² L'employeur peut, avec l'accord du travailleur, compenser les heures supplémentaires par un congé d'une durée au moins égale. La compensation doit être accordée dans les trois mois.

³ L'employeur est tenu de rétribuer les heures supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé et les heures de travail actif de nuit en versant le salaire normal majoré d'un quart au moins.

Art. 15 ¹ Le travailleur a droit à un jour et demi de congé par semaine.

² En règle générale, deux jours au moins de congé par mois doivent coïncider avec un dimanche ou un jour férié.

³ L'employeur peut exceptionnellement grouper les jours de congé auxquels le travailleur peut prétendre ou accorder deux demi-jours au lieu d'un jour complet, si des conditions particulières le justifient et si le travailleur y consent.

⁴ Les parties tiennent équitablement compte de leurs intérêts réciproques pour fixer les heures et jours de congé.

⁵ Si la nourriture fait partie du salaire en nature, le travailleur est autorisé à prendre ses repas chez l'employeur aussi pendant ses jours de congé.

⁶ Les congés qui ne sont pas pris sont compensés dans les trois mois. Avec l'accord du travailleur, ils peuvent être payés selon les règles applicables aux heures supplémentaires.

Art. 16 ¹ En plus des congés ordinaires, le travailleur a droit aux jours de congé suivants, sans qu'il y ait réduction du salaire en espèces:

- a) trois jours pour son mariage ou l'enregistrement de son partenariat, ainsi qu'en cas de décès ou de maladie grave de son conjoint, de son partenaire enregistré, d'un enfant, de son père ou de sa mère, d'un frère ou d'une sœur;
- b) deux jours en cas d'accouchement de l'épouse du travailleur, d'accouchement de la partenaire enregistrée, ou de changement de domicile;
- c) un jour lors du mariage d'un de ses propres enfants ou de l'enfant de son conjoint ou de son partenaire enregistré, ou en cas de décès d'un beau-parent, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur.

² Lorsque le contrat est résilié, l'employeur doit laisser au travailleur le temps libre nécessaire, mais au maximum deux fois deux heures par semaine, pour chercher un nouvel emploi.

Art. 17 ¹ L'employeur accorde au travailleur, chaque année de service, quatre semaines de vacances au moins et cinq semaines au moins aux travailleurs jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

² Cinq semaines de vacances sont accordées au travailleur âgé de 50 ans révolus ou après dix ans de service chez le même employeur.

³ L'employeur et le travailleur s'entendent suffisamment à l'avance sur la date des vacances. Les vacances, dont deux semaines consécutives au moins, sont accordées entièrement ou en deux parties pendant l'année de service correspondante ou, au plus tard, l'année de service suivante.

⁴ Le temps pendant lequel le travailleur se trouve en voyage ou en vacances avec l'employeur ne compte pas comme vacances, sauf convention spéciale.

Art. 18 ¹ L'employeur verse au travailleur le salaire total afférent aux vacances et une indemnité équitable en compensation du salaire en nature.

² Le salaire afférent aux vacances est calculé sur la base de 8,33% du salaire de base en cas de droit à quatre semaines de vacances et de 10,6% en cas de droit à cinq semaines de vacances. Il englobe la rémunération pour la durée de travail et le temps de présence, y compris les suppléments pour le travail de nuit et pour les heures supplémentaires.

Art. 19 ¹ Le travailleur a droit à un salaire en espèces et, dans la mesure où le contrat le prévoit, à des prestations en nature (logement, nourriture et blanchissage).

² Le salaire en espèces est convenu par les parties d'après le travail confié, avant l'entrée en service. Il est payable à la fin de chaque mois.

³ Si des prestations en nature sont fournies par l'employeur, celui-ci peut déduire du salaire net, c'est-à-dire après déduction des cotisations au taux applicable, au maximum le montant prévu par les normes de l'assurance-vieillesse et survivants concernant les prestations en nature.

Art. 20 ¹ Le salaire minimum horaire brut, sans les suppléments pour vacances et jours fériés payés, est fixé à l'article 5 de l'ordonnance fédérale sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique³.

² Dans l'hypothèse d'une non-prolongation de l'ordonnance fédérale sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique³, le salaire minimum horaire brut est de :

- a) 20,60 francs par heure pour les personnes non qualifiées;
- b) 21,10 francs par heure pour les personnes non qualifiées ayant au moins quatre années d'expérience professionnelle dans l'économie domestique;
- c) 23,20 francs par heure pour les personnes qualifiées titulaires d'un certificat fédéral de capacité;
- d) 21,10 francs par heure pour les personnes qualifiées titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle.

Art. 21 ¹ La nourriture doit être saine et suffisante. Le travailleur peut demander de préparer ses propres repas. Il a alors le droit d'utiliser la cuisine et les ustensiles de cuisine.

² En cas de communauté domestique, l'employeur doit fournir au travailleur une chambre individuelle qu'il peut fermer à clé. Celle-ci doit correspondre aux exigences

d'hygiène, être bien éclairée par la lumière du jour et la lumière artificielle, être bien chauffée et ventilée, être suffisamment meublée (entre autres, avec un lit, une table, une chaise et une armoire ou une commode) et être suffisamment spacieuse pour pouvoir aussi y passer le temps de présence convenu et le temps libre.

³ L'employeur doit également assurer une utilisation commune illimitée des installations sanitaires (wc, salle de bain avec douche ou baignoire) et une utilisation commune de la buanderie.

⁴ Le travailleur a droit à un accès illimité et gratuit à Internet dans des conditions qui permettent de respecter sa sphère privée.

Art. 22 ¹ L'employeur rend le travailleur attentif à son obligation de s'assurer contre la maladie (assurance de base), conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)⁴ et à ses dispositions d'exécution.

² L'employeur affine le travailleur engagé pour une durée contractuelle d'au moins trois mois à une assurance d'indemnité journalière ou veille à ce que cette assurance soit ajoutée à l'assurance-maladie. L'indemnité journalière est au moins égale à 80% du salaire, durant au moins 720 jours dans une période de 900 jours consécutifs, avec un délai d'attente de 30 jours. L'assurance doit garantir le droit de passer dans l'assurance individuelle.

³ L'employeur et le travailleur paient chacun la moitié des primes de l'assurance prévue à l'alinéa 2.

Art. 23 ¹ Le travailleur doit apporter la preuve de son incapacité de travail en produisant un certificat médical dès le quatrième jour de maladie.

² Il peut devoir l'apporter dès le premier jour en cas d'incapacités de travail répétées.

Art. 24 ¹ L'employeur est tenu d'assurer le travailleur contre les accidents et maladies professionnels et contre les accidents non professionnels conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)⁵ et à ses dispositions d'exécution.

² Les primes d'assurance contre les accidents et maladies professionnels sont à la charge de l'employeur, celles de l'assurance contre les accidents non professionnels à la charge du travailleur.

Art. 25 ¹ L'employeur est tenu de contracter une assurance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité en faveur du travailleur.

² L'employeur paie la moitié des primes au moins.

³ Les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)⁶ et des textes d'exécution s'y rapportant sont réservées.

Art. 26 ¹ Le travailleur peut demander en tout temps à l'employeur un certificat portant sur la nature et la durée des rapports de travail, ainsi que sur la qualité de son travail et sa conduite.

² A la demande expresse du travailleur, le certificat ne porte que sur la nature et la durée des rapports de travail.

SECTION 2: Dispositions spéciales applicables aux travailleurs occupés à la prise en charge 24 heures sur 24.

Art. 27 ¹ Les travailleurs occupés dans la prise en charge 24 heures sur 24 au sens du présent contrat-type de travail sont les travailleurs qui assurent des prestations ménagères, sous la forme d'aide et d'assistance ménagère, pour des personnes fragiles telles que les personnes âgées, les malades et les personnes en situation de handicap, et qui les accompagnent, les soutiennent et leur tiennent compagnie et qui, pour cette raison, vivent dans le foyer de la personne assistée. Ces prestations

ménagères n'incluent aucun soin médical et infirmier au sens de l'ordonnance fédérale sur les prestations de l'assurance des soins⁷⁾.

² Il n'est pas possible d'engager des travailleurs âgés de moins de 18 ans pour ce type d'emploi.

³ Les dispositions générales et finales du présent contrat-type de travail sont applicables par analogie aux travailleurs occupés à la prise en charge 24 heures sur 24, en tant qu'il n'y est pas dérogé dans la présente section.

Art. 28 ¹ La durée contractuelle de travail hebdomadaire est de 44 heures pour une assistance 24 heures sur 24. Le calcul de la durée de travail hebdomadaire ne prend en compte que la durée de travail actif sans les temps de présence ni les pauses.

² En cas de durées d'assistance plus courtes, un minimum de 7 heures de travail actif par jour travaillé ou la moitié du temps de travail convenu est imputé.

Art. 29 Le temps passé par le travailleur dans le foyer ou dans les pièces occupées par la personne assistée sans accomplir un travail actif, mais en se tenant à la disposition de la personne assistée, est considéré comme temps de présence. Il en est de même pour le temps passé à l'extérieur de la maison pendant lequel le travailleur doit être joignable à tout moment par téléphone en cas de besoin.

Art. 30 ¹ En cas de prise en charge 24 heures sur 24, le temps de présence de jour et de nuit doit être rémunéré comme suit:

- a) à 10% du salaire horaire chez les personnes assistées pour lesquelles le travailleur n'intervient pas ou qu'exceptionnellement (jusqu'à trois fois par semaine la nuit en moyenne mensuelle ou par période salariale);
- b) à 15% du salaire horaire en cas d'intervention régulière la nuit (une fois par nuit en moyenne mensuelle ou par période salariale);
- c) à 20% du salaire horaire en cas d'interventions fréquentes (deux à trois fois par nuit en moyenne mensuelle ou par période salariale).

² Pour le choix du tarif applicable, le nombre d'interventions nocturnes effectivement réalisées est déterminant.

³ Si une intervention durant le temps de présence nécessite un travail actif, la durée correspondante est considérée comme travail actif rémunéré à taux plein avec les suppléments correspondants.

Art. 31 ¹ Pendant l'intervalle de nuit entre 23 heures et 6 heures, il y a repos nocturne et aucun travail actif n'est planifié.

² Le temps durant lequel le travailleur peut quitter la maison et ne se tient pas à disposition de la personne assistée et n'assure pas de permanence téléphonique est considéré comme une pause.

³ Le travailleur a droit à une pause d'au moins deux heures par jour. Si plusieurs interventions ont dû être effectuées pendant la nuit précédente, la pause est d'au moins quatre heures.

⁴ Le repas pris en commun ainsi que les activités régulières convenues dans le contrat de travail passées avec la personne assistée sont considérés comme temps de travail actif.

Art. 32 Le travailleur occupé dans la prise en charge 24 heures sur 24 peut quitter la maison durant le congé ordinaire et n'est pas à la disposition de la personne assistée.

SECTION 3: Dispositions finales

Art. 33 L'employeur remet un exemplaire du présent contrat-type de travail au travailleur.

Art. 34 Les prescriptions impératives et complémentaires du Code des obligations¹⁾ et les prescriptions de droit public sont réservées.

Art. 35 Le présent contrat-type de travail s'applique aux contrats en cours dès son entrée en vigueur.

Art. 36 Les litiges relevant du contrat de travail sont tranchés par le Conseil de prud'hommes.

Art. 37 Le contrat-type de travail pour travailleurs de l'économie domestique du 6 décembre 1978 est abrogé.

Art. 38 Le présent contrat-type de travail entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Delémont, le 7 juin 2022

Au nom du Gouvernement
Le président: David Eray
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- 1) RS 220
- 2) RSJU 211.1
- 3) RS 221.215.329.4
- 4) RS 832.10
- 5) RS 832.20
- 6) RS 831.40
- 7) RS 832.112.31

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 7 juin 2022

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre de la commission consultative du sport pour la fin de la période 2021-2025:

- M^{me} Myriam Gigon, Courrendlin, en remplacement de M^{me} Pierrette Bourquenez.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 7 juin 2022

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre du Conseil de la langue française pour la fin de la période 2021-2025:

- M^{me} Marilyn Fazio, enseignante, en remplacement de M^{me} Rosanna Eyen.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Par arrêté, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au 13 juin 2022

- de la modification du 30 mars 2022 de la loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura (LOP).

Delémont, le 7 juin 2022.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Vos publications peuvent être envoyées par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Service des infrastructures
Commune de Val Terbi

Dépôt de plans

Conformément à l'article 33 de la loi sur la construction et l'entretien des routes du 26 octobre 1978, le dossier de plans d'aménagement concernant:

- **RC 250.2 Vicques**
Réaménagement de l'arrêt de bus «Poste»

est déposé publiquement du jeudi 30 juin 2022 au jeudi 18 août 2022 au Bureau communal de Val Terbi où il peut être consulté. Les oppositions, dûment motivées et écrites, sont à adresser au Secrétariat communal de Val Terbi jusqu'au 18 août 2022 inclus.

Delémont, le 22 juin 2022.

L'ingénieure cantonale: Sheila Demierre.

Rectificatif de l'avis paru dans le Journal officiel du vendredi 24 juin 2022

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 249

Commune: Boécourt

Vu les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR), l'article 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR), l'article 2 de la loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux et l'article 2 de l'Ordonnance concernant les réglementations locales du trafic du 17 décembre 2013, la République et Canton du Jura, par le Service des infrastructures, publie la restriction de circulation suivante:

Motif: **Course de côte moto**
Tronçon: **Boécourt – La Caquerelle**
Durée: ~~Du samedi 2 juillet 2022 à 8h30~~
~~au dimanche 3 juillet à 18h30~~
Du vendredi 1^{er} juillet 2022 à 17h00
au dimanche 3 juillet à 23h00
Particularités: Néant
Renseignements: M. Yves-Alain Fleury, inspecteur des routes (tél. 032 420 60 00)

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation affecté à la sécurité du trafic.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à cette mesure.

Les oppositions devront parvenir, sous pli recommandé, au Service des infrastructures, 7b, rue Saint-Maurice, Case postale 971, 2800 Delémont. La mesure étant ordonnée pour des questions de sécurité routière, l'effet suspensif des oppositions est retiré.

Delémont, le 27 juin 2022.

Service des infrastructures
L'ingénieure cantonale: Sheila Demierre.

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 250

Commune: Develier

Vu les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR), l'article 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR), l'article 2 de la loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux et l'article 2 de l'Ordonnance concernant les réglementations locales du trafic du 17 décembre 2013, la République et Canton du Jura, par le Service des infrastructures, publie la restriction de circulation suivante:

Motif: **Pose d'une couche de roulement en enrobé bitumineux**
Tronçon: **Traversée du village de Develier-Dessus**
Durée: **Du lundi 4 juillet 2022 à 20h00**
au vendredi 8 juillet 2022 à 5h00
Particularités: Néant
Renseignements: M. Yves-Alain Fleury, inspecteur des routes (tél. 032 420 60 00)

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la sécurité du trafic.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à cette mesure.

Les oppositions devront parvenir, sous pli recommandé, au Service des infrastructures, 7b, rue Saint-Maurice, Case postale 971, 2800 Delémont. La mesure étant ordonnée pour des questions de sécurité routière, l'effet suspensif des oppositions est retiré.

Delémont, le 22 juin 2022.

Service des infrastructures
L'ingénieure cantonale: Sheila Demierre.

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 247

Commune: Porrentruy

Vu les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR), l'article 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR), l'article 2 de la loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux et l'article 2 de l'Ordonnance concernant les réglementations locales du trafic du 17 décembre 2013, la République et Canton du Jura, par le Service des infrastructures, publie la restriction de circulation suivante:

Motif: **Pose d'un nouveau revêtement**
Tronçon: **Route d'Alle, Porrentruy**

Dernier délai pour la remise des publications: **lundi 12 heures**

Durée: **Du jeudi 7 juillet 2022 à 6h00
au samedi 9 juillet 2022 à 6h00**

Particularités: La pose de revêtements routiers étant dépendante des conditions météorologiques, il est possible que les périodes de restrictions doivent être reportées ou modifiées à court terme.

Renseignements: M. Yves-Alain Fleury, inspecteur des routes (tél. 032 420 60 00)

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier, affecté à la sécurité du trafic.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à cette mesure.

Les oppositions devront parvenir, sous pli recommandé, au Service des infrastructures, 7b, rue Saint-Maurice, Case postale 971, 2800 Delémont. La mesure étant ordonnée pour des questions de sécurité routière, l'effet suspensif des oppositions est retiré.

Delémont, le 27 juin 2022

Service des infrastructures

L'ingénieure cantonale: Sheila Demierre.

Office des ponts et chaussées du canton de Berne
Arrondissement d'ingénieur en chef III

Fermeture au trafic

Routes cantonales N° 248.4:

Tavannes – Bellelay – Le Pichoux et N° 1370:

Bellelay – Fornet-Dessous – Front. BE/JU (Lajoux)

Communes:

Saicourt (Bellelay) et Petit-Val (Fornet-Dessous)

230.20274 / Renouvellement – Chaussée:

Bellelay, sortie Nord

Tronçon: **Bellelay, sortie Nord de la localité en direction de Châtelat – Le Pichoux (carrefour des routes cantonales N° 248.4 / 1369 jusqu'à l'entrée ouest de Châtelat) et en direction de Fornet-dessous – Lajoux (carrefour des routes cantonales N° 248.4 / 1370 y compris)**

Durée: **Du lundi 11 juillet à 6h00
au mercredi 13 juillet 2022 à 8h00**

Exception: Aucune

Conduite de la circulation: Les signalisations réglementaires de chantier et de déviation seront mises en place. Un itinéraire de déviation est prévu par Bellelay – Les Genevez – Lajoux – Glovelier – Le Pichoux (pour les 2 sens de circulation).

L'accès à la STEP de Bellelay est autorisé mais n'est possible que depuis Châtelat.

Restrictions: Pour des raisons de sécurité, le tronçon fermé sera interdit à tous les usagers de la route (véhicules, cyclistes, cavaliers, piétons).

Motif de la mesure: Travaux de renouvellement de la chaussée, pose de la couche de roulement.

Notices légales: En vertu de l'article 65 et 66 de la loi sur les routes du 4 juin 2008 (LR, BSG 732.11) et de l'article 43 de l'ordonnance sur les routes du 29 octobre 2008 (OR, BSG 732.111.1), la route mentionnée sera fermée au trafic.

Les travaux de pose de revêtements routiers étant dépendants des conditions météorologiques, il est possible que les périodes de restrictions doivent être reportées ou modifiées à court terme. Le cas échéant, des communiqués diffusés par la radio renseigneront les usagers. Dans tous les cas, le début, respectivement la fin des restrictions, seront déterminés par la mise en place, respectivement l'enlèvement, de la signalisation routière temporaire.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic inévitables. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier, affecté à la sécurité du trafic.

Loveresse, le 24 juin 2022.

Office des ponts et chaussées du canton de Berne.
Arrondissement d'ingénieur en chef III.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Muriaux

Réglementation locale du trafic sur une route communale

Vu la décision du Conseil communal du 13.6.2022, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière; les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière; l'article 83, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1987 sur la construction et l'entretien des routes; l'article 2, alinéa 3, de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux; les articles 3 et 8 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le préavis favorable du Service cantonal des infrastructures du 2.6.2022, les restrictions suivantes sont publiées:

– **Chemins communaux: Les Emibois, Les Ecarres, Le Roselet, Le Peuchapatte, Le Cerneux-Veusil**

Remplacement des signaux OSR 2.01 « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » par le signal OSR 2.14 « Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs » avec plaque complémentaire « Riverains, trafic agricole et forestier autorisé » aux endroits mentionnés sur le dossier de plans déposé au bureau communal et consultable pendant le délai de publication.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Muriaux, le 30 juin 2022.

Conseil communal.

Val Terbi

Dépôt public

Lors de sa séance du 21 juin 2022, le Conseil général de la commune mixte de Val Terbi a approuvé:

- La mise à jour du plan des ouvrages (annexe au règlement d'entretien), suite à la fin des travaux du remaniement parcellaire de Courchapoix-Corban-Montselvelier (SAF CCM)

Le plan précité est déposé publiquement au Secrétariat communal durant 20 jours dès la présente publication, où il peut être consulté.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Val Terbi

Dépôt public

Lors de sa séance du 21 juin 2022, le Conseil général de la commune mixte de Val Terbi a adopté le règlement suivant:

- Règlement scolaire local du cercle scolaire primaire de Val Terbi (Verme-Vicques)

Le règlement précité est déposé publiquement au Secrétariat communal durant 20 jours dès la présente publication, où il peut être consulté.

journalofficiel@lepays.ch

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Vendlincourt

Approbation de plans et de prescriptions

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 21 juin 2022 les plans suivants:

- Plan spécial « Revitalisation de la Vendline » - Plan d'occupation du sol et des équipements et Prescriptions.

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Vendlincourt, le 22 juin 2022.

Conseil communal.

Avis de construction

Alle

Requérante: FSG Alle, Patrick Girardin, Champs Saint-Martin 26, 2942 Alle. Auteur du projet: Planibat sàrl, Juanito Iglesias, Coinat d'Essertiau 10, 2942 Alle.

Description de l'ouvrage: Agrandissement locaux FSG Alle; création d'une salle de musculation et d'un local de rangement.

Cadastre: Alle. Parcelle N° 6243, sise à la rue Pré Domont 4a, 2942 Alle. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'utilité publique, UAd. Plan spécial: Pré Domont ouest.

Dimensions: Longueur 22m10, largeur 8m00, hauteur 4m06, hauteur totale 4m86.

Genre de construction: Matériaux façades: structure métallique, panneaux sandwich gris clair; toiture: structure métallique, fini tôle rouge (idem existant).

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune d'Alle, Place de la Gare 1, 2942 Alle, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 2 août 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Alle, le 1^{er} juillet 2022.

Conseil communal.

Clos du Doubs / Saint-Ursanne

Requérants: Nazneen Tobler, Route du Moulin des Lavois 19, 2882 Saint-Ursanne et Heinz Christian Tobler, Route du Moulin des Lavois 19, 2882 Saint-Ursanne. Auteur du projet: Nazneen Tobler, Route du Moulin des Lavois 19, 2882 Saint-Ursanne.

Description de l'ouvrage: Aménagements extérieurs avec constructions provisoires: serres, jardin d'hiver, pavillon et pergola.

Cadastre: Saint-Ursanne. Parcelle N° 391, sise à la Route du Moulin des Lavoires, 2882 Saint-Ursanne. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HB.

Dérogation requise: Article 63 LCER (distance à la route cantonale).

Dimensions serre 1: 3m85 x 3m85, hauteur 1m93, hauteur totale 2m63; serres 2 et 3: 5m30 x 3m11, hauteur 1m93, hauteur totale 2m63; jardin d'hiver: 2m93 x 4m40, hauteur 1m95, hauteur totale 2m52; pavillon 1: diamètre 2m97, hauteur 2m22, hauteur totale 3m00; pavillon 2: 4m00 x 4m00, hauteur 2m24, hauteur totale 3m10; pergola: 2m00 x 2m00, hauteur 2m10.

Genre de construction: Matériaux serre 1: structure métallique et vitrage, couleur anthracite; serres 2 et 3: structure métallique et vitrage, couleur anthracite; jardin d'hiver: structure métallique et vitrage, couleur noire; pavillon 1: structure métallique, couleur noire; pavillon 2: structure métallique et bâche; pergola: structure bois.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Clos du Doubs, Rue du 23-Juin 35, 2882 Saint-Ursanne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 2 août 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saint-Ursanne, le 30 juin 2022.

Conseil communal.

Courgenay

Requérante: Commune de Courgenay, Rue Pierre-Péquignat 4, 2950 Courgenay. Auteur du projet: CSD Ingénieurs SA, Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Rénovation du terrain de football comprenant la pose d'un gazon synthétique et d'une surface en enrobé bitumineux tout autour du terrain; pose de deux abris pour joueurs, d'un nouveau tableau d'affichage du score, de nouveaux grillages pare-ballons et d'une nouvelle clôture avec portails et porte avec giration.

Cadastre: Courgenay. Parcelle N° 1119, sise à la Place des Sports, 2950 Courgenay. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'utilité publique, UA.

Dimensions: Terrain: longueur 125m50, largeur 79m20; abris joueurs: longueur 6m00, largeur 1m27, hauteur 2m18; grillage: longueur 390m00, hauteur 2m43; pare-ballons: 2 x longueur 35m00, hauteur 6m00.

Genre de construction: Terrain: synthétique; abris joueurs: aluminium couleur gris; grillage: acier couleur vert.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courgenay, Rue Pierre-Péquignat 4, 2950 Courgenay, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 2 août 2022.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 30 juin 2022.

Conseil communal.

Les Genevez

Requérant: Office de l'Environnement de la République et Canton du Jura, Louis Roulet, Chemin du Bel'Oiseau 12, 2882 Saint-Ursanne. Auteur du projet: Célien Montavon, Clos-Girard 110, 2854 Bassecourt.

Description de l'ouvrage: Mesures de restauration hydrologiques sur la tourbière à l'ouest du Prédame comprenant entre autre la construction de digues à palissades et d'argile, de seuils, de panneaux ainsi que la pose de drainages et de clôtures; modification du terrain existant comprenant le comblement et le prélèvement de tourbe dans certaines zones; aménagement de plans d'eau, de gouilles et inondation d'anciennes fosses d'extraction.

Cadastres: Le Prédame et Les Genevez. Parcelles N°s 164 et 227, sises au lieu-dit Pâturage du Bas, 2714 Les Genevez. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune des Genevez, La Sagne-au-Droz 20, 2714 Les Genevez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 23 août 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Genevez, le 24 juin 2022.

Conseil communal.

Rossemaison

Requérante: Vanessa Kocher, Route de Delémont 30, 2842 Rossemaison. Auteur du projet: La Courtine SA, Route de Bollement 3, 2873 Saulcy.

Description de l'ouvrage: Confection d'un chemin en groise.

Cadastre: Rossemaison. Parcelle N° 141, sise à la Route de Delémont 30, 2842 Rossemaison. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone mixte, MA.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Rossemaison, Chemin des Tilleuls 1, 2842 Rossemaison, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 août 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Rossemaison, le 27 juin 2022.

Conseil communal.

Val Terbi / Vicques

Requérants: André et Chantal Friche, Route de Courrendlin 1, 2824 Vicques. Auteur du projet: René Seuret SA, Jonas Beuchat, 13, 2830 Courrendlin.

Description de l'ouvrage: Construction d'une maison d'habitation comprenant deux appartements, une terrasse couverte fermée sur 1 côté et un balcon couvert fermé sur 1 côté; construction de deux réduits extérieurs et d'un couvert pour 4 véhicules; pose à l'extérieur d'une pompe à chaleur air/eau et pose de panneaux solaires en toiture; aménagement d'un accès piéton avec escaliers à l'ouest de la parcelle et d'une place en enrobé bitumineux à l'est; selon plans déposés.

Cadastre: Vicques. Parcelle N° 3325, sise au Chemin du Bez, 2824 Vicques. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dimensions: Longueur 12m70, largeur 11m50, hauteur 5m75, hauteur totale 7m80.

Genre de construction: Matériaux façades: crépis blanc cassé et gris béton; lambrissage bois gris / béton gris; toiture: tuiles Jura grises.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 29 août 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vicques, le 27 juin 2022.

Conseil communal.

Val Terbi / Vicques

Requérant et auteur du projet: GA Intérieurs Sàrl, Armend Gashi, Rue Saint-Georges 6, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Construction d'une maison jumelée avec places couvertes, pergolas et réduits; pose de deux pompes à chaleur air/eau posées à l'extérieur et pose de panneaux solaires en toiture; selon plans déposés.

Cadastre: Vicques. Parcelle N° 1039, sise à l'Impasse Derie le Motie, 2824 Vicques. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dimensions: Longueur 17m85, largeur 16m65, hauteur 6m15, hauteur totale 8m37.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi blanc cassé; toiture: tuiles rouges.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 29 août 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vicques, le 27 juin 2022.

Conseil communal.

Mises au concours**JURA CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Service de l'enseignement annonce sa décision de fournir une nouvelle

accréditation à un-e logopédiste diplômé-e

lui permettant de facturer des mesures pédago-thérapeutiques à charge du Service de l'enseignement.

Mission: Contribuer, au travers de sa discipline, au bon état de santé des personnes en consultation, ainsi que favoriser l'éveil, la communication et le langage oral et/ou écrit des patients. Participer aux échanges nécessaires d'informations relatifs à l'évolution des patients. Gérer le suivi administratif des dossiers.

Exigences: Etre titulaire d'un master universitaire, d'une expérience professionnelle de base et, au plus tard au moment de l'octroi de l'accréditation, d'une autorisation de pratique délivrée par le Service de la santé, conformément à l'ordonnance concernant l'exercice des professions de la santé.

Taux d'activité: 50%

Lieu d'activité: District des Franches-Montagnes

Entrée en fonction: 1^{er} septembre 2022 ou à convenir

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M^{me} Dominique Inglada, responsable de la Commission d'indication pour le Service de l'enseignement (téléphone 032 420 54 10).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) et d'un extrait du casier judiciaire (ordinaire), un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles sont adressées, par écrit, avec la mention « Demande d'accréditation » à M. Fred-Henri Schnegg, chef du Service de l'enseignement, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, **jusqu'au 16 août 2022.**



Suite au départ de la personne titulaire, les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura mettent au concours le poste d'

Assistant-e social-e secteur Protection de l'adulte

Taux d'activité: 70%

Mission: Vous exécutez personnellement, avec l'appui du secteur comptable interne, les mesures de protection de l'adulte qui vous sont confiées, principalement des mandats de curatelle. En particulier, vous veillez à garantir les besoins fondamentaux des personnes sous protection, selon les dispositions des décisions de l'APEA. Pour ce faire, vous développez un travail interdisciplinaire en faveur des personnes concernées tout en visant à préserver et développer leur indépendance. Vous coopérez avec l'APEA pour l'exécution des mesures ainsi que dans le cadre de la formation des curateurs privés.

Exigences: Vous êtes titulaire d'un diplôme HES en travail social ou d'une formation jugée équivalente. Vous disposez d'une expérience professionnelle confirmée, idéalement dans le domaine du travail social ou apparenté. Votre sens aigu des relations humaines, allié à

vosre nature affirmée et stable, vous permet d'interagir utilement avec des personnes d'horizons très différents présentant des fragilités souvent importantes. De plus, vous savez faire preuve d'une grande réserve dans le traitement des données personnelles à caractère sensible notamment. Vous vous distinguez par une aptitude marquée à travailler sous tension et à poser des priorités, et contribuez au bon fonctionnement du secteur Protection de l'adulte par votre attitude positive dans un contexte dynamique. Vous maîtrisez les outils administratifs usuels, ne faites l'objet d'aucune poursuite et d'aucune inscription au casier judiciaire, et n'êtes débiteur d'aucun acte de défauts de bien. Vous disposez de votre pleine capacité civile. Une bonne connaissance du système des assurances sociales représente un atout.

Traitement: Assistant-e social-e, classe 14.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2022 ou date à convenir.

Lieu de travail: Delémont, Porrentruy, Le Noirmont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de Mme Valérie Scherrer, directrice, au 032 420 72 72.

Les candidatures, correspondant au profil souhaité, seront accompagnées des documents usuels et doivent être adressées par courrier postal aux Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura, Direction, Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont, avec mention «Postulation Travailleur-euse social-e Protection de l'adulte» ou par mail à postulations@ssrju.ch, jusqu'au **lundi 25 juillet 2022**.

En cas d'invitation à un entretien, il vous sera demandé de fournir les extraits de l'Office des poursuites, du casier judiciaire et de la validation de l'exercice des droits civils.

Marchés publics

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

- 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**
Service demandeur/Entité adjudicatrice: République et Canton du Jura
Service organisateur/Entité organisatrice: Service des infrastructures, Section de l'Unité territoriale IX, Les Prés-Roses 3, 2800 Delémont, à l'attention de M. Daniel Stadelmann, Les Prés-Roses 3, 2800 Delémont, Suisse. Tél. 032 420 60 00. E-mail: ut9-ced@jura.ch
- 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante**
 Selon l'adresse indiquée au point 1.1
- 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit**
 14.7.2022
Remarques: Les questions doivent être formulées de manière anonyme sur le forum de Simap (www.simap.ch) de la soumission concernée. Les réponses seront données exclusivement par l'intermédiaire de cette même plate-forme jusqu'au 28.7.2022. Le téléchargement des réponses relève de la responsabilité exclusive des soumissionnaires. Il ne sera envoyé aucun avertissement. Les questions reçues hors délai ne seront pas traitées. L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.
- 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres**
Date: 22.8.2022. **Heure:** 23h59

Délais spécifiques et exigences formelles: Dossier complet sur support papier (1 exemplaire) et numérique sur 2 clés USB dans une enveloppe cachetée portant le numéro / l'intitulé officiel du projet avec la mention « Ne pas ouvrir, documents d'appel d'offres ». En cas de remise en mains propres, l'offre doit être déposée à la réception pendant les heures d'ouverture (8h00-12h00 / 13h30-16h00) du Centre d'entretien A16, Prés-Roses 3, 2800 Delémont. En cas d'envoi postal (au moins en courrier A), le timbre postal ou le code-barres de l'office de la Poste suisse ou du bureau de poste étranger officiellement reconnu déterminent si le délai de remise est respecté (l'affranchissement effectué par les entreprises n'est pas considéré comme un timbre postal). Les offres reçues par fax ou par courriel ne seront pas prises en compte. Dans tous les cas, il incombe au soumissionnaire d'apporter la preuve qu'il a remis son offre dans les délais. Les offres déposées hors délai ne sauraient être prises en considération et sont renvoyées à leur expéditeur sans avoir été ouvertes.

1.5 Date de l'ouverture des offres:

25.8.2022. **Heure:** 17 h 00

Lieu: Centre d'entretien A16, Les Prés-Roses 3, Delémont

Remarques: La date de l'ouverture des offres est provisoire. L'ouverture des offres n'est pas publique. Le procès-verbal d'ouverture des offres est établi sous réserve d'une vérification ultérieure approfondie. Il est disponible sur demande à l'adresse suivante: ut9-ced@jura.ch.

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Canton

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.8 Genre de marché

Marché de travaux de construction

1.9 Marchés soumis aux accords internationaux

Oui

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de travaux de construction

Exécution

2.2 Titre du projet du marché

Tunnels de Neu-Bois, Moutier et Aux Laives Installation éclairage – Rétrofit luminaires (éclairage de traversé, éclairage d'adaptation, éclairage du chemin de fuite)

2.3 Référence / numéro de projet

M-20-22037 / 22039 (lot 2.1)

2.4 Marché divisé en lots?

Non

2.5 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 45316110 – Installation de matériel d'éclairage public

2.6 Objet et étendue du marché

Le présent marché porte sur les ouvrages tunnels de Neu-Bois, Moutier et Aux Laives.

Tunnel de Neu-Bois:

- Renouvellement partiel de l'éclairage de traversée (Relamping LED) environ 250 pièces;
- Renouvellement partiel de l'éclairage d'adaptation (Relamping LED) environ 130 pièces);
- Renouvellement partiel de l'éclairage de secours incendie (Relamping LED) environ 40 pièces;

- Etablissement des schémas électriques de l'ensemble des installations d'éclairage et modifications des armoires existantes.

Tunnels de Moutier et Aux Laives:

- Renouvellement partiel de l'éclairage de traversée (Relamping LED) environ 380 pièces;
- Renouvellement partiel de l'éclairage d'adaptation (Relamping LED) environ 240 pièces;
- Renouvellement partiel de l'éclairage de secours incendie (Relamping LED) environ 50 pièces;
- Etablissement des schémas électriques de l'ensemble des installations d'éclairage et modifications des armoires existantes.

2.7 Lieu de l'exécution

Exécution: A16 Cantons du Jura et Berne (tunnels du Neu-Bois, tunnel de Moutier et Aux Laives)

Séances: UT IX Delémont, locaux BG Delémont

2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique

Début: 25.8.2022. **Fin:** 31.12.2023

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non

2.9 Options

Non

2.10 Critères d'adjudication

Conformément aux critères cités dans les documents

2.11 Des variantes sont-elles admises?

Non

Remarques: En tous les cas, les offres globales et forfaitaires et/ou les offres avec un tarif horaire moyen ne sont pas admises.

2.12 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

Remarques: Les offres déposées doivent être complètes. Il n'est pas autorisé d'apporter des modifications dans le texte des documents d'appel d'offres. Les offres partielles ne sont pas valables et seront éliminées.

2.13 Délai d'exécution

Remarques: Selon planning de l'appel d'offres. Dès la signature du contrat.

Exécution dans les tunnels: dans la mesure du possible, en coordination avec les travaux d'entretien périodique.

Fin des prestations: quatrième trimestre 2023.

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions/garanties

Selon conditions mentionnées dans les documents d'appels d'offres.

3.3 Conditions de paiement

Selon conditions mentionnées dans les documents d'appels d'offres.

3.4 Coûts à inclure dans le prix offert

La rémunération et les prix couvrent toutes les prestations figurant dans les documents d'appel d'offres et nécessaires à l'exécution du contrat.

Le transfert de prix unitaires dans des positions globales telles que les installations de chantier par exemple est strictement interdit.

L'entrepreneur est tenu de remplir toutes les positions du devis descriptif; il écrira «néant» pour toutes les positions pour lesquelles il renonce formellement à indiquer un montant et à réclamer par la suite une rémunération pour la prestation en cause. Ceci doit être motivé dans le rapport technique.

Les frais de surveillance et de conduite ainsi que les coûts du temps de transport du personnel ne peuvent être inclus dans les coûts de l'installation de chantier mais doivent être intégrés dans les prix unitaires, selon le schéma de calcul de la SSE.

De même, tous les frais d'encadrement tels que direction technique, direction commerciale, pilotage ainsi que les frais financiers doivent être intégrés dans le schéma de calcul de la SSE, dans les rubriques correspondantes. Ces frais ne peuvent en aucun cas être inclus dans les installations de chantier.

3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises sous les conditions suivantes:

- la communauté est sous forme de société simple;
- la communauté de soumissionnaires indique le membre qui pilote le projet, celui qui assume la direction technique et celui qui assume la direction financière;
- la communauté de soumissionnaires indique la participation (en%) de chaque membre. Les sous-traitants ne peuvent pas avoir une participation dans la communauté.

3.6 Sous-traitance

Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

3.7 Critères d'aptitude

Conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

Conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au: 28.7.2022

Prix: Aucun

Conditions de paiement: Aucun émoulement de participation n'est requis

3.10 Langues

Langues acceptées pour les offres: Français

Langue de la procédure: Français

3.11 Validité de l'offre

6 mois à partir de la date limite d'envoi

3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres

à l'adresse suivante:

Service des infrastructures, Section de l'Unité territoriale IX, à l'attention de M. Daniel Stadelmann, Les Prés-Roses 3, 2800 Delémont, Suisse. Téléphone: 032 420 60 00. E-mail: ut9-ced@jura.ch

Dossier disponible à partir du: 30.6.2022 jusqu'au 28.7.2022

Langues du dossier d'appel d'offres: Français
Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

De préférence les demandes doivent être envoyées par courriel à l'adresse suivante: ut9-ced@jura.ch.

3.13 Conduite d'un dialogue

Non

4. Autres informations

4.3 Visite des lieux

Non

4.8 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur
Service demandeur/Entité adjudicatrice: République et Canton du Jura

Service organisateur/Entité organisatrice: Service des Infrastructures, à l'attention de M. Daniel Stadelmann, Les Prés-Roses 3, 2800 Delémont, Suisse. E-mail: ut9-ced@jura.ch

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

Selon l'adresse indiquée au point 1.1

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit
 14.7.2022

Remarques: Les questions doivent être formulées de manière anonyme sur le forum de Simap (www.simap.ch) de la soumission concernée. Les réponses seront données exclusivement par l'intermédiaire de cette même plate-forme jusqu'au 28.7.2022. Le téléchargement des réponses relève de la responsabilité exclusive des soumissionnaires. Il ne sera envoyé aucun avertissement. Les questions reçues hors délai ne seront pas traitées. L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 22.8.2022. **Heure:** 23h59

Délais spécifiques et exigences formelles: Dossier complet sur support papier (1 exemplaire) et numérique sur 2 clés USB dans une enveloppe cachetée portant le numéro / l'intitulé officiel du projet avec la mention « Ne pas ouvrir, documents d'appel d'offres ». En cas de remise en mains propres, l'offre doit être déposée à la réception pendant les heures d'ouverture (8h00-12h00 / 13h30-16h00) du Centre d'entretien A16, Prés-Roses 3, 2800 Delémont. En cas d'envoi postal (au moins en courrier A), le timbre postal ou le code-barres de l'office de la Poste suisse ou du bureau de poste étranger officiellement reconnu déterminent si le délai de remise est respecté (l'affranchissement effectué par les entreprises n'est pas considéré comme un timbre postal). Les offres reçues par fax ou par courriel ne seront pas prises en compte. Dans tous les cas, il incombe au soumissionnaire d'apporter la preuve qu'il a remis son offre dans les délais. Les offres déposées hors délai ne sauraient être prises en considération et sont renvoyées à leur expéditeur sans avoir été ouvertes.

1.5 Date de l'ouverture des offres:

25.8.2022. **Heure:** 17h00

Lieu: Centre d'entretien A16, Prés-Roses 3, Delémont, Remarques: La date de l'ouverture des offres est provisoire. L'ouverture des offres n'est pas publique. Le procès-verbal d'ouverture des offres est établi sous réserve d'une vérification ultérieure approfondie. Il est disponible sur demande à l'adresse suivante: ut9-ced@jura.ch.

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Canton

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.8 Genre de marché

Marché de travaux de construction

1.9 Marchés soumis aux accords internationaux

Oui

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de travaux de construction

Exécution

2.2 Titre du projet du marché

Tunnels de Neu-Bois, Moutier et Aux Laives Installation éclairage – Rétrofit luminaires (guidages optiques et câblage)

2.3 Référence / numéro de projet

M-20-22037 / 22039 (lot 2.2)

2.4 Marché divisé en lots?

Non

2.5 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 45316110 – Installation de matériel d'éclairage public

2.6 Objet et étendue du marché

Le présent marché porte sur les ouvrages tunnels de Neu-Bois, Moutier et Aux Laives.

Tunnel de Neu-Bois:

– Renouvellement partiel du balisage lumineux (plots et modules de commande) environ 200 pièces.

Tunnel de Moutier et Aux Laives:

– Renouvellement complet du balisage lumineux environ 300 pièces, y compris remplacement des câbles existants environ 7000 m.

2.7 Lieu de l'exécution

Exécution: A16 Cantons du Jura et Berne (tunnels de Neu-Bois, tunnel de Moutier et Aux Laives)

Séances: UT IX Delémont, locaux BG Delémont

2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique

Début: 25.8.2022. **Fin:** 31.12.2023

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction:
 Non

2.9 Options

Non

2.10 Critères d'adjudication

Conformément aux critères cités dans les documents

2.11 Des variantes sont-elles admises?

Non

Remarques: En tous les cas, les offres globales et forfaitaires et/ou les offres avec un tarif horaire moyen ne sont pas admises.

2.12 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

Remarques: Les offres déposées doivent être complètes. Il n'est pas autorisé d'apporter des modifica-

tions dans le texte des documents d'appel d'offres. Les offres partielles ne sont pas valables et seront éliminées.

2.13 Délai d'exécution

Remarques: Selon planning de l'appel d'offres.

Début prestation: Dès la signature du contrat

Exécution dans les tunnels: Dans la mesure du possible, en coordination avec les travaux d'entretien périodique.

Fin des prestations: Quatrième trimestre 2023

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions/garanties

Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.

3.4 Coûts à inclure dans le prix offert

La rémunération et les prix couvrent toutes les prestations figurant dans les documents d'appel d'offres et nécessaires à l'exécution du contrat.

Le transfert de prix unitaires dans des positions globales telles que les installations de chantier par exemple est strictement interdit.

L'entrepreneur est tenu de remplir toutes les positions du devis descriptif; il écrira «néant» pour toutes les positions pour lesquelles il renonce formellement à indiquer un montant et à réclamer par la suite une rémunération pour la prestation en cause. Ceci doit être motivé dans le rapport technique.

Les frais de surveillance et de conduite ainsi que les coûts du temps de transport du personnel ne peuvent être inclus dans les coûts de l'installation de chantier mais doivent être intégrés dans les prix unitaires, selon le schéma de calcul de la SSE.

De même, tous les frais d'encadrement tels que direction technique, direction commerciale, pilotage ainsi que les frais financiers doivent être intégrés dans le schéma de calcul de la SSE, dans les rubriques correspondantes. Ces frais ne peuvent en aucun cas être inclus dans les installations de chantier.

3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises sous les conditions suivantes:

- la communauté est sous forme de société simple;
- la communauté de soumissionnaires indique le membre qui pilote le projet, celui qui assume la direction technique et celui qui assume la direction financière;
- la communauté de soumissionnaires indique la participation (en%) de chaque membre. Les sous-traitants ne peuvent pas avoir une participation dans la communauté.

3.6 Sous-traitance

Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

3.7 Critères d'aptitude

Conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

Conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au: 28.7.2022

Prix: Aucun

Conditions de paiement: Aucun émoluments de participation n'est requis

3.10 Langues

Langues acceptées pour les offres: Français

Langue de la procédure: Français

3.11 Validité de l'offre

6 mois à partir de la date limite d'envoi

3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres

à l'adresse suivante:

Service des infrastructures, Section de l'Unité Territoriale IX, à l'attention de M. Daniel Stadelmann, Les Prés-Roses 3, 2800 Delémont, Suisse. E-mail: ut9-ced@jura.ch

Dossier disponible à partir du: 30.6.2022 jusqu'au 28.7.2022

Langues du dossier d'appel d'offres: Français

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

De préférence les demandes doivent être envoyées par courriel à l'adresse suivante: ut9-ced@jura.ch

3.13 Conduite d'un dialogue

Non

4. Autres informations

4.3 Visite des lieux

Non

4.8 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Divers

Avis de mise à ban

La parcelle N° 1187 du ban de Porrentruy est mise à ban sous réserve des charges existantes;

il est fait défense aux tiers non autorisés de pénétrer et de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle; les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.- au plus.

Porrentruy, le 15 juin 2022.

La Juge civile: Lydie Montavon-Terrier.